



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-109

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS ALPC

- R75-2016-11-03-003 - 2016 03NOV RENOUV TACITE EML (2 pages) Page 7
- R75-2016-11-22-002 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Bordeaux (33100) (2 pages) Page 10
- R75-2016-11-14-003 - Arrêté prolongeant la validité d'une licence de transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de MONTFORT EN CHALOSSE (40280) (2 pages) Page 13
- R75-2016-11-22-001 - Dec 2016 79 du 22 11 2016 (3 pages) Page 16

ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

- R75-2016-11-15-006 - Arrêté autorisant le lieu de recherches biomédicales (3 pages) Page 20
- R75-2016-11-18-003 - Arrêté portant modification du siège social et des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "laboratoire de biologie médicale BIO ADOUR" (3 pages) Page 24

ARS Nouvelle-Aquitaine

- R75-2016-11-15-005 - Arrete GCSMS ADAPEI79-ADAPEI86 -21112016102205 (2 pages) Page 28

Dirreccte

- R75-2016-11-21-003 - Arrêté portant habilitation de la SAS APPLICAM lui permettant de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (2 pages) Page 31

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

- R75-2016-11-23-001 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-15 du 8 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon (16 pages) Page 34

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

- R75-2016-11-21-002 - Avis relatif à une cotisation professionnelle obligatoire au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime pour l'année 2017 (4 pages) Page 51

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

- R75-2016-10-13-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BARON PHILIPPE DE ROTHCHILD SA (33) (1 page) Page 56
- R75-2016-10-13-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BERNING Gérard (33) (1 page) Page 58
- R75-2016-10-28-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL AMISTAD (64) (2 pages) Page 60

R75-2016-10-25-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BRUCH (47) (2 pages)	Page 63
R75-2016-10-13-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CHATEAU FRANCCOUPLET (33) (1 page)	Page 66
R75-2016-10-28-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE MOULIA (64) (2 pages)	Page 68
R75-2016-10-25-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE NADAI (47) (2 pages)	Page 71
R75-2016-10-14-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE YONET (47) (2 pages)	Page 74
R75-2016-10-28-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES DEUX PALMIERS (64) (2 pages)	Page 77
R75-2016-10-20-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES SOURCES (64) (2 pages)	Page 80
R75-2016-09-27-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL GAMBADE (64) (2 pages)	Page 83
R75-2016-10-13-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL GILLET (33) (1 page)	Page 86
R75-2016-10-13-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA PETITE CIGOGNE (33) (1 page)	Page 88
R75-2016-10-07-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL PERILLOT 2 (47) (2 pages)	Page 90
R75-2016-10-13-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL RIFFAUD Jean Yves (33) (1 page)	Page 93
R75-2016-10-07-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VIGNOBLES FAGET (33) (1 page)	Page 95
R75-2016-10-03-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VIGNOBLES ORDONNEAU (33) (2 pages)	Page 97
R75-2016-10-27-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC BALDISSER (47) (2 pages)	Page 100
R75-2016-10-07-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU MOULINAL (47) (2 pages)	Page 103
R75-2016-10-24-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC GUIGNARD FRERES (33) (1 page)	Page 106
R75-2016-10-13-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC PUCHEU (64) (2 pages)	Page 108
R75-2016-09-29-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC TRISTANT (2 pages)	Page 111
R75-2016-09-22-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M BELLOCQ Olivier (64) (2 pages)	Page 114

R75-2016-10-13-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BACOT Jean (64) (2 pages)	Page 117
R75-2016-10-13-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BERNADOU Aurélien (33) (1 page)	Page 120
R75-2016-09-29-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CHATEAU CHAPELLE D'ALIENOR (33) (1 page)	Page 122
R75-2016-10-13-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. COLLINEAU André (33) (1 page)	Page 124
R75-2016-10-07-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DOS SANTOS SILVA Anthony (33) (1 page)	Page 126
R75-2016-10-13-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. FARGES Ludovic (33) (1 page)	Page 128
R75-2016-09-29-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. FEVRIJ Cor (47) (2 pages)	Page 130
R75-2016-09-23-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GAGNADOUR Mathieu (64) (2 pages)	Page 133
R75-2016-10-13-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GAUBE Pascal (33) (1 page)	Page 136
R75-2016-10-07-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. HELLIOT Alain (33) (1 page)	Page 138
R75-2016-10-07-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme ANTENET Patricia (17) (2 pages)	Page 140
R75-2016-09-29-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme DUBERNARD Sandrine (47) (2 pages)	Page 143
R75-2016-10-13-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme DUFIS Ekaterina (33) (1 page)	Page 146
R75-2016-10-24-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme GIU XIAOYAN (33) (1 page)	Page 148
R75-2016-09-27-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BARBE (64) (2 pages)	Page 150
R75-2016-10-14-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BASTON (47) (2 pages)	Page 153
R75-2016-09-22-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE MAURIDE (47) (2 pages)	Page 156
R75-2016-10-24-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES VIGNOBLES BOUGES (33) (1 page)	Page 159
R75-2016-09-29-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL PERILLOT (47) (2 pages)	Page 161
R75-2016-10-13-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL SEAN M. MEYNARD (33) (1 page)	Page 164

R75-2016-10-13-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VIGNOBLES REYNAUD (1 page)	Page 166
R75-2016-10-24-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE L ENCLOS (33) (1 page)	Page 168
R75-2016-10-03-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC RECONNU DU TOUSIN (2) (33) (2 pages)	Page 170
R75-2016-10-13-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC RECONNU DU TOUSIN (33) (1 page)	Page 173
R75-2016-09-29-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. AROTCE Johane (64) (2 pages)	Page 175
R75-2016-10-13-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BARON PHILIPPE DE ROTHCHILD (33) (1 page)	Page 178
R75-2016-10-13-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BERTIN Jérémy (33) (1 page)	Page 180
R75-2016-10-13-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BESSET Julien (33) (1 page)	Page 182
R75-2016-10-07-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BRY Phlippe (33) (1 page)	Page 184
R75-2016-10-13-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme BUTTIGNOL Nelly (33) (1 page)	Page 186
R75-2016-10-20-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme HARDY Stéphanie (33) (1 page)	Page 188

DRAAF Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

R75-2016-11-18-004 - Arrêté du 18 novembre 2016 portant clôture de la régie des recettes de la DRAAF sur le site de Poitiers (2 pages)	Page 190
R75-2016-11-18-002 - Arrêté du 18 novembre 2016 relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire (2 pages)	Page 193
R75-2016-11-24-001 - Décision du 24 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits (5 pages)	Page 196

DREAL

R75-2016-11-16-003 - Arrêté du 16 novembre 2016 portant institution du plan intempéries Sud-Ouest pour l'hiver 2016-2017 (2 pages)	Page 202
R75-2016-11-16-004 - Arrêté zonal du 16 novembre 2016 portant sur la gestion zonale opérationnelle des évènements et des crises routières (2 pages)	Page 205

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2016-11-21-001 - Arrêté du 21 nov.2016 portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Vienne (2 pages)	Page 208
---	----------

Rectorat académie de Bordeaux

R75-2016-09-01-019 - DELEGATION DE SIGNATURE BALAS Elise, chef de bureau cellule transversale DPE (1 page)	Page 211
--	----------

R75-2016-09-01-021 - DELEGATION DE SIGNATURE NICOLAS ESTHER,
Département Expertise Paye-Pensions (1 page) Page 213

R75-2016-09-01-020 - DELEGATON DE SIGNATURE B CARAVACA, CHEF DE
BUREAU DGEP1 (1 page) Page 215

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2016-11-23-002 - arrêté rectoral relatif aux résultats des élections des membres du
conseil d'administration du CROUS de Limoges (2 pages) Page 217

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2016-11-25-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil
économique social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 220

ARS ALPC

R75-2016-11-03-003

2016 03NOV RENOUV TACITE EML

*Avis de renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins / d'équipements matériels
lourds intervenus au 3 novembre 2016 pour les départements de la Charente, des Pyrénées
Atlantiques et de la Haute-Vienne.*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins/EML, intervenus au 3 novembre 2016 pour les départements de la Charente, des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 3 novembre 2016**

~ ~ ~

1. DEPARTEMENT DE LA CHARENTE :

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de marque TOSHIBA de type Vintage Titan de 1,5 tesla, accordée au GIE Imagerie Médicale de Cognac, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac à Cognac (16), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 octobre 2017 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 160005658

N° FINESS de l'établissement : 160005898

2. DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES :

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de marque PHILIPS type Ingénia 3.0T de 3 tesla, accordée au Centre Hospitalier de Pau à Pau (64), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 novembre 2017 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 640781290

N° FINESS de l'établissement : 640000600

3. DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE :

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque SIEMENS type Symbia T Series, accordée au Centre Hospitalier de Limoges à Limoges (87), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 décembre 2017 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 870000015

N° FINESS de l'établissement : 870000064

ARS ALPC

R75-2016-11-22-002

Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au
sein de la commune de Bordeaux (33100)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 22 novembre 2016

**Annulant la licence d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de BORDEAUX (33100)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 16 novembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7, dernier alinéa ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1942 ayant octroyé, sous le numéro 33#000136, une licence d'officine de pharmacie au 54 rue de la Benaugé à Bordeaux (33100) ;
- VU** la résiliation amiable de bail commercial entre la société dénommée « 2 A.S.P.J. », société civile immobilière, et Madame Martine CLARACQ épouse MENDIONDO, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 54 rue de la Benaugé à Bordeaux (33100), en date du 18 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-7 du code de la santé publique prévoit, en son quatrième alinéa, que la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers ; que lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois ; que le directeur général de l'agence régionale de santé constate cette cessation définitive d'activité par arrêté ;

CONSIDERANT que Madame Martine MENDIONDO a sollicité et obtenu la résiliation amiable du bail commercial portant sur le local situé 54 rue de la Benaugue à Bordeaux (33100) en date du 18 septembre 2013 ; que cette initiative, dont l'ARS d'Aquitaine n'a eu connaissance que de manière fortuite, témoigne de l'intention de Madame Martine MENDIONDO de cesser définitivement l'activité de son officine ; qu'il y a donc lieu de faire application de l'alinéa 4 de l'article L.5125-7 susvisé et de constater la cessation définitive d'activité de l'officine sise 54 rue de la Benaugue à Bordeaux (33100) au 18 septembre 2014 à minuit.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 novembre 1942 accordant la licence de pharmacie n°33#000136 à l'emplacement sis 54 rue de la Benaugue à Bordeaux (33100), est abrogé à compter du 18 septembre 2014 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

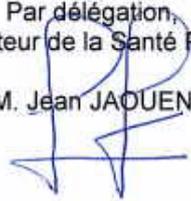
Article 3 – La Directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléguation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-11-14-003

Arrêté prolongeant la validité d'une licence de transfert
d'une officine de pharmacie au sein de la commune de
MONTFORT EN CHALOSSE (40280)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 14 novembre 2016

***Prolongeant la validité de la licence de transfert
d'une officine de pharmacie au sein de la
commune de MONTFORT-EN-CHALOSSE
(40380)***

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 01 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7 ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 29 février 2016 ayant autorisé, sous le numéro de licence 40#000236, le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Claire BAERT, pharmacien titulaire, de la Rue de Verdun à l'Avenue Jean Jaurès - parcelle cadastrale n°349 (section F), au sein de la commune de MONTFORT-EN-CHALOSSE (40380) ;
- VU** la demande présentée le 14 octobre 2016 par Madame Claire BAERT, en vue d'obtenir la prolongation de la validité de la licence de transfert de son officine de pharmacie, selon les modalités de l'article L.5125-7 du code de la santé publique ;

VU le courrier de M. HALLACK, architecte, en date du 09 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, une officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, sauf prolongation en cas de force majeure ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces produites par Madame Claire BAERT en appui de sa demande de prolongation de la validité de sa licence de transfert, que les caractères constitutifs de la force majeure sont réunis et qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La validité de la licence de transfert de l'officine de pharmacie de Madame Claire BAERT, accordée sous le numéro 40#000236 par décision du 29 février 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, est prolongée jusqu'au 31 mai 2017.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La Directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléguation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-11-22-001

Dec 2016 79 du 22 11 2016

Décision n° 2016-79 du 22 novembre 2016 modifiant la décision n° 2016-33 du 4 juillet 2016 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à usage médical précédemment autorisé le 2 décembre 2011 et renouvelé implicitement le 19 novembre 2015 sur le site de la Clinique des Landes et délivrée à la SARL Scanner du Marsan

Décision n°2016-79 du 22 NOV. 2016

Modifiant la décision n°2016-33 du 4 juillet 2016 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à usage médical précédemment autorisé le 2 décembre 2011 et renouvelé implicitement le 19 novembre 2015 sur le site de la Clinique des Landes

Délivrée à la SARL Scanner du Marsan

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 à R.6122-44, D.6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 1^{er} août 2016,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU la décision 2 décembre 2011 de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, accordant à la SARL Scanner du Marsan, 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT, l'autorisation en vue d'implanter un appareil scanographe à utilisation médicale de classe 3 sur le site de la Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT,

VU le renouvellement implicite d'autorisation intervenu au 19 novembre 2015 au bénéfice de la SARL Scanner du Marsan, 205 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT, concernant l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à usage médical de marque GEMS type Lightspeed VCT, ce renouvellement prenant effet à compter du 5 décembre 2016,

VU la demande, présentée par les représentants légaux de la SARL Scanner du Marsan, 205 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT, et réceptionnée le 31 mars 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical de marque GEMS type Lightspeed VCT précédemment autorisé sur le site de la Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 27 mai 2016,

VU la décision n°2016-33 du 4 juillet 2016, délivrée à la SARL Scanner du Marsan, 205 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT, portant autorisation de remplacement d'un scanographe à usage médical précédemment autorisé le 2 décembre 2011 et renouvelé implicitement le 19 novembre 2015 sur le site de la Clinique des Landes,

CONSIDERANT que la décision n° 2016-33 du 4 juillet 2016 susmentionnée comporte une erreur matérielle tenant au numéro FINESS géographique ; qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n°2016-79 du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

« L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée à la SARL Scanner du Marsan, 205 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT, en vue du remplacement du scanographe à usage médical, sur le site de la Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT,

N° FINESS de l'entité juridique : 400 010 229

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 40 001 397 5 »

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 NOV. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine



Michel LAFORCADE

ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2016-11-15-006

Arrêté autorisant le lieu de recherches biomédicales

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

ARRETE DU 15 NOVEMBRE 2016
N° LR 49
AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHES
BIOMEDICALES

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} août 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16 ;

VU la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales en date du 1^{er} juin 2016, présentée par Monsieur le Directeur Général du CHU de Bordeaux, pour le Professeur BOURDEL-MARCHASSON, Responsable de l'hôpital de jour – pôle gérontologie clinique, au CHU de Bordeaux, groupe hospitalier sud, hôpital Xavier Arnoz – Centre Henri Choussat, avenue du Haut-Lévêque, 33604 PESSAC Cedex ;

VU le rapport initial établi à la suite de l'inspection effectuée le 14 juin 2016 par, le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEAIS, pharmacien inspecteur de santé publique, le Docteur Bernard TABUTEAU, médecin conseiller de santé publique et Amélie BONNEFOI, Pharmacien stagiaire master droit médical et pharmaceutique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis favorable en date du 14 novembre 2016 du Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEAIS, pharmacien inspecteur de santé publique et du Docteur Bernard TABUTEAU, médecin conseiller de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée au Centre Henri Choussat sous la responsabilité du Professeur BOURDEL-MARCHASSON, Responsable de l'hôpital de jour au CHU de Bordeaux, groupe hospitalier sud, hôpital Xavier Arnoz - avenue du Haut-Lévêque, 33604 PESSAC Cedex ;

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition,
- essais de médicaments phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité,
- essais de médicaments phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques,
- aux recherches dans le domaine du médicament, y compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique,
- aux biomatériaux et dispositifs médicaux,
- aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*
- aux produits sanguins labiles,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- aux produits thérapeutiques annexes.
- aux produits cosmétiques,
- aux micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L 5139-1

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains,
- des volontaires malades,
- à partir de 18 ans.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Art. 3. - Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Art. 4. - La Directrice adjointe de la Direction de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2016

 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Le Directeur de la santé publique,
Jean Jaouen

ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2016-11-18-003

Arrêté portant modification du siège social et des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "laboratoire de biologie médicale BIO ADOUR"

**Arrêté du 18 novembre 2016
portant modification du siège social et des biologistes exerçant
au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé
« Laboratoire de biologie médicale BIO ADOUR »**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 1^{er} août 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2016 portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR ;
- VU** le courrier de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 12 septembre 2016 informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de la radiation de Monsieur Philippe SUZZONI pour ses fonctions de biologiste médical au sein de la SELAS LBM BIO ADOUR ;
- VU** le courrier de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 novembre 2016 informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du transfert du siège social de la SELAS « Laboratoire de biologie médicale BIO ADOUR » à AIRE SUR L'ADOUR (40) 10 rue Victor Lourties, à compter du 27 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 juillet 2016 de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé : LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR ayant pour numéro FINESS EJ 400013199 et dont l'établissement principal est désormais situé au 10 rue Victor Lourties à AIRE SUR L'ADOUR (40800) est modifié concernant les biologistes ;

Article 2 : Le laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR sis 10 rue Victor Lourties à AIRE SUR L'ADOUR (40800) reste composé de deux (2) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros d'inscription au répertoire FINESS en catégorie 611 sont les suivants :

- 1) **10 Rue Victor Lourties**
AIRE SUR L'ADOUR (40800)
Numéro FINESS ET 40 001 320 7
- 2) Rue Chantemerle - lieu-dit Capit
AIRE SUR L'ADOUR (40800)
Numéro FINESS ET 40 001 321 5

Article 3 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont les suivants :

A- LES BIOLOGISTES MÉDICAUX ASSOCIÉS, TITULAIRES D'UNE CONVENTION D'EXERCICE LIBÉRAL :

- **Monsieur Dominique GAUTIER**, biologiste coresponsable, Président de la société, pharmacien-biologiste inscrit au tableau de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001616720

B- LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS, SALARIÉS A TEMPS PLEIN, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE :

- **Monsieur Eric DE ROCCA-SERRA** biologiste coresponsable, Directeur Général de la société, pharmacien-biologiste inscrit au tableau de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001423804

C- LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS, SALARIÉS A TEMPS PARTIEL, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE :

- **Monsieur Jean François SIRAUDEAU**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit au tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001337145

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministère des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- M. Dominique GAUTIER, représentant légal de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

Article 7 : La Directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2016

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,


Jean Jaouen

ARS Nouvelle-Aquitaine

R75-2016-11-15-005

Arrete GCSMS ADAPEI79-ADAPEI86 -21112016102205

Création d'un GCSMS dénommé CONLUENCE entre l'ADAPEI/79 et l'ADAPEI86



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Agence régionale de santé Nouvelle aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

**Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et
médico-sociale dénommé « CONFLUENCE »
dont les membres fondateurs sont l'ADAPEI 79 et l'ADAPEI 86**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L. 6133 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2006-413 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;

VU la délibération favorable du Conseil d'administration de l'ADAPEI 79 en date du 26 mai 2016, et l'Assemblée Générale de l'ADAPEI 79 en date du 1^{er} juillet 2016 ;

VU la délibération favorable du Conseil d'administration de l'ADAPEI 86 en date du 21 juin 2016, et l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ADAPEI 86 en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant qu'au travers de la mise de la mise en commun de moyens, d'une recherche de la qualité des services et d'économies d'échelle, le but du groupement est bien celui d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale ;

ARRETE

—
—
—

Article 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale/(GCSMS) fondé par l'ADAPEI 79 et l'ADAPEI 86, dénommé « CONFLUENCE », telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « CONFLUENCE » est un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de droit privé

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « CONFLUENCE » est destiné à faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres.

A cette fin, il a notamment pour objet de mutualiser les ressources et les moyens des deux associations, de développer des services partagés sous forme de « plateforme de services », d'élaborer une politique de formation commune, de gérer, développer et créer toute coopération visant à optimiser et dynamiser le fonctionnement de ses membres et du GCSMS.

Article 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « CONFLUENCE » est sis 14 Bis Rue d'Inkerman 79000 NIORT.

Article 5 : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac - BP 541 - 8602 POITIERS cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et l'Administrateur du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « CONFLUENCE » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

FAIT à NIORT, le **15 NOV. 2016**
Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Directe

R75-2016-11-21-003

Arrêté portant habilitation de la SAS APPLICAM lui permettant de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant habilitation de la SAS APPLICAM lui permettant de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-7 et D. 1611-27 et suivants ;

VU la demande d'habilitation de la SAS APPLICAM l'autorisant à répondre à certains marchés publics en l'absence d'un comptable public, en date du 19 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine en date du 3 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la SAS APPLICAM, sise 2 avenue Sébastopol à Metz, a comme activité les études de recherche de formation de réalisation de fabrication et d'industrialisation en matière de carte à mémoire d'automatique et d'informatique ;

CONSIDERANT que la SAS APPLICAM a transmis les éléments relatifs à son statut juridique (extrait Kbis), à l'identité de ses dirigeants (M. Jean-Michel Dupont, directeur général), aux moyens financiers et humains dont elle dispose ainsi que les titres d'études, titres professionnels et références des personnes chargées de réaliser les opérations couvertes par le mandat et de tenir la comptabilité de l'entreprise (curriculum vitae de Messieurs Jean Michel Dupont, Julien Guillou et Madame Sophie Villières) ;

CONSIDERANT que la demande est accompagnée d'un extrait de bilans des années 2013, 2014 et 2015 de la SAS APPLICAM, des attestations et certificats mentionnés au II de l'article 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics prouvant qu'elle satisfait aux obligations fiscales et sociales ;

CONSIDERANT que l'examen des extraits des bilans annuels produits par la SAS APPLICAM au titre des années 2013 à 2015 révèle une situation financière satisfaisante avec une trésorerie conséquente ;

CONSIDERANT que le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine a émis un avis favorable à la demande d'habilitation formulée par la SAS APPLICAM ;

CONSIDERANT que les conditions de l'article D. 1611-29 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La SAS APPLICAM, organisme non doté d'un comptable public, est habilitée en vertu des articles L. 1611-7 et D. 1611-27 du code général des collectivités territoriales, à se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour le compte de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 :

L'habilitation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable par période de trois ans, selon les conditions fixées par l'article D. 1611-30 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

La présente habilitation peut être retirée dans les conditions fixées par l'article D. 1611-30 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la SAS APPLICAM.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

21 NOV. 2016

Le Préfet de Région


DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-11-23-001

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-15 du 8 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi
maritime*

Division ressources durables et action économique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-15 du 8 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;
- Vu la consultation du public ;
- Vu l'avis simple favorable assorti de recommandation du bureau du parc naturel marins du bassin d'Arcachon du 26 septembre 2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La délibération n° 2016-15 du 8 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon est rendue obligatoire.

Article 2

Les recommandations émises par le bureau du parc naturel marins du bassin d'Arcachon du 26 septembre 2016 sont transmises au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine.

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 NOV, 2016

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Éric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

1000 1000 1000



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt

64500 CIBOURE

☎ 05 59 47 04 00

crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION**N° 2016 –15****RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DE LA LICENCE DE PECHE A PIED PROFESSIONNELLE SUR LE BASSIN D'ARCACHON**

- Vu** le code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine et notamment le livre IX ;
- Vu** le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié par le décret n° 2010-1653 du 28 décembre 2010 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- Vu** le décret n°94-3401 du 28 avril 1994 modifié, relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de coquillages vivants ;
- Vu** le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article L.921-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990, modifié, relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière des produits de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 01/04/1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 portant sur la réglementation de la pêche maritime à pied à titre professionnel des coquillages et de certains animaux marins dans le secteur géographique du bassin d'Arcachon ;
- Vu** la délibération n°27/2011 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, rendu obligatoire par l'arrêté du 25 août 2011 ;
- Vu** la délibération n°2011-10 du CRPMEM Aquitaine relative a la création et aux conditions d'attribution de la licence de pêche a pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon rendue obligatoire par arrêté préfectoral du 09/03/2013 ;
- Vu** la délibération n°2012-03 du CRPMEM Aquitaine rendue obligatoire par arrêté préfectoral du 09/03/2012 ;
- Vu** la délibération n°2013-13 du 21 juin 2013 du conseil du CRPMEM Aquitaine ;
- Vu** les propositions n°2016-04, n°2016-05, n°2016-06, n°2016-08, n°2016-09 et n°2016-10 du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde ;
- Vu** la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du 28 juillet au 18 août 2016 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Sans préjudice des dispositions des arrêtés de Préfecture de département relatifs au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants.

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks d'espèces pêchées à pied : appâts de pêche, coquillages, de type bivalves fousseurs, et certaines espèces marines sur le bassin d'Arcachon ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques et notamment le besoin de pérennisation de ce métier ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

L'activité de pêche à pied professionnelle s'exerce en conformité avec le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié et l'arrêté du 24 janvier 2011. Cette activité, au sens du décret n° 2001-426, « s'entend de celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux ou les eaux salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur. L'action de pêche proprement dite s'exerce :

- sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol,
- sans équipement respiratoire permettant de rester immergé ».

L'appui au sol mentionné précédemment s'entend d'un appui direct au sol sans artifice.

Un pêcheur à pied professionnel doit être titulaire d'un permis de pêche à pied national délivré par l'autorité administrative compétente.

Article 2 – Champs d'application

2.1 Création de la licence

Sur ce gisement, appelé « bassin d'Arcachon » dans la suite de la délibération, seuls les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche à pied délivrée par le CRPMEM d'Aquitaine peuvent exercer la pêche maritime à pied à titre professionnel.

Cette licence encadre l'activité de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie dans la réglementation en vigueur, en conformité avec le décret du n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié par le décret n° 2010-1653 du 28 décembre 2010 et l'arrêté du 24 janvier 2011.

2.2 Zone géographique d'application

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret, suivant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 susvisé.

2.3 Période de validité de la licence

Le calendrier des campagnes est fixé comme suit : du 1^{er} mai N au 30 avril N+1.

2.4 La Licence de pêche à pied n'est ni cessible ni transmissible.

2.5 Espèces et engins ciblés par la licence

Cette licence encadre la pêche maritime à pied professionnelle des espèces ci-dessous, avec les engins de pêche suivants :

Timbres		Nom commun	Nom latin	Engin	Nombre
Appâts	Annélides polychètes	Pistiches ou mourons	<i>Marphysa belii</i> et <i>Marphysa sanguinea</i>	fourches ou pelles	Un engin par pêcheur
		Vers à tube	<i>Diopatra neapolitana</i>		
		Arénicoles	<i>Arenicola marina</i>		
	Crustacés	Crabes verts	<i>Carcinus maenas</i>	Casiers ou nasses	20 au maximum par détenteur de licence chef d'entreprise
		Crevettes	grises : <i>Crangon crangon</i> ou roses, santé ou bouquet <i>Palaemon serratus, elegans</i> ou <i>adpersus</i>	Epuisettes manuelles (à pousser)	Un engin par pêcheur
	Machottes ou caillanasses	<i>Callinassa tyrrhena</i>	Pompes (type pompe à vélo)	Un engin par pêcheur	
	Bivalves fouisseurs	Couteaux	<i>Solen marginatus</i>	« baleines » (balle de pistolet fixée à une tige ou un fil) ou sel	Un engin par pêcheur
Coques et Palourdes (C&P)	Bivalves fouisseurs	Coques	<i>Cerastoderma edule</i>	A la main ou à l'aide d'un râteau : • largeur maximum : 50 cm • écartement intérieur minimum du système de criblage : 18 mm	Un engin par pêcheur
		Palourdes	<i>Ruditapes philippinarum</i> (dite japonaise) <i>Ruditapes decussatus</i> (dite européenne)		

Tout autre petit engin de pêche manuel ou déclinaison d'engins existants devra faire l'objet d'une demande d'ajout à cette liste, via le CDP MEM Gironde, afin qu'il puisse être autorisé en pêche à pied dans le cadre de cette licence.

II. REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE, PROCEDURE D'ATTRIBUTION, APPLICATION DE LA LICENCE

Article 3 – Limitation d'effort : catégories de licence et contingent

Il est créé deux types de licence encadrant la pêche à pied sur le bassin d'Arcachon, la licence « chef d'entreprise » et la licence « salarié », selon les modalités décrites aux articles 13 et 17.

Le nombre de licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon est fixé à :

- 70 licences pour les chefs d'entreprise ;
- 133 licences pour les salariés.

Chaque licence doit obligatoirement être associée à un timbre « Appâts » ou « Coques et Palourdes », suivant les modalités et les contingents de timbres fixés aux articles 10 et suivants.

Les contingents de salariés et de chef d'entreprise peuvent être révisés chaque année par délibération du CRPMEM d'Aquitaine. En aucun cas, ces contingents ne pourront être augmentés.

Article 4 – Commission d'attribution des licences de pêche à pied (CAPAP) et sous-commissions Appâts et Coques et Palourdes (C&P)

4.1 Attributions de la CAPAP

Une commission d'attribution des licences de pêche à pied est créée sur le bassin d'Arcachon. Elle a pour mission :

- d'examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d'attribution inhérents à chaque timbre ;
- d'émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPMEM d'Aquitaine.

Elle peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur demande. Ils ont le droit d'être entendu par celle-ci.

4.2 Composition de la CAPAP

La CAPAP du bassin d'Arcachon est composée de membres désignés par le CDPMEM Gironde, choisis parmi les pêcheurs à pied professionnels des Appâts ou des C&P dans ce bassin. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, ou son représentant, y est invitée.

Ses membres sont désignés chaque année.

Elle est composée :

- du Président du CDPMEM Gironde ou de son représentant ;
- de trois pêcheurs titulaires d'une licence de pêche à pied « chef d'entreprise » avec timbre C&P au cours de la précédente campagne ;
- d'un pêcheur titulaire d'une licence de pêche à pied « chef d'entreprise » avec timbre Appâts au cours de la précédente campagne ;
- d'un pêcheur titulaire d'une licence de pêche à pied « salarié » avec timbre C&P au cours de la précédente campagne ;
- d'un pêcheur titulaire d'une licence de pêche à pied « salarié » avec timbre Appâts au cours de la précédente campagne ;

Le CDPMEM Gironde désigne également un suppléant pour chacun de ces six pêcheurs.

4.3 Règles de fonctionnement

La CAPAP élit un président pour un an parmi les professionnels qui y sont désignés. Seuls les membres de la CAPAP disposent d'un droit de vote, à l'exception du Président du CDPMEM 33 ou de son représentant. A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est établi et transmis aux Présidents des CDPMEM 33, du CRPMEM d'Aquitaine, à la DIRM et à la DDTM.

Les avis de la CAPAP doivent être motivés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la CAPAP est prépondérante.

La CAPAP se réunit au moins une fois par an, au plus tard avant le 20 avril de chaque année pour la saison suivante.

Elle peut se réunir de manière extraordinaire pour traiter des demandes en cours d'année. Des consultations écrites, par voix électronique, peuvent également être organisées.

La CAPAP effectue annuellement un bilan de la pêche.

Article 5 – Contenu des dossiers de demande

Les dossiers de demande doivent contenir les pièces suivantes :

- le formulaire (chef d'entreprise ou salarié) établi par le CRPMEM Aquitaine complété, accompagné du volet timbre Appât ou Coques et Palourdes et des pièces complémentaires indiquées sur ce dernier chaque année ;
- pour les nouvelles demandes, l'explication du projet professionnel ;
- le paiement du montant de la licence avec son timbre, suivant la délibération correspondante du CRPMEM d'Aquitaine ;
- le cas échéant, la photocopie de l'acte de francisation du navire affecté au transport vers les lieux de pêche et, le cas échéant, la photocopie du certificat de bridage à 150 Cv 400-Gv ;
- la photocopie du permis de pêche à pied national pour la période de demande de la licence ;
- le cas échéant, la photocopie du livret professionnel ;

Article 6 – Transmission des demandes et délivrance

Les formulaires annuels de demande sont à retirer au CDPMEM 33. Une fois les demandes enregistrées au CDPMEM 33, celles-ci sont obligatoirement transmises à la DDTM 33 pour visa avant le 1^{er} avril précédant la campagne.

Au-delà de cette date limite de dépôt, les demandes de licence « chef d'entreprise » ne seront pas traitées sauf cas de première installation en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

Les demandes doivent être accompagnées des justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessous et du paiement du montant de la licence.

La CAPAP se réunit afin d'émettre un avis sur les demandes.

Le CRPMEM d'Aquitaine délivre les licences Pêche à Pied.

Une liste nominative, récapitulative des licences délivrées, est transmise dans les meilleurs délais au CDPMEM 33, au CNPMEM, ainsi qu'à la DDTM 33, à la DIRM-SA et à la DPMA.

Le CRPMEM Aquitaine est obligatoirement saisi des demandes de renouvellement d'autorisation lorsque, dans l'année qui précède, le détenteur de la licence a fait l'objet d'une condamnation pour infraction aux règles de la présente délibération et en cas de condamnation pour infraction à la réglementation des pêches maritimes.

Article 7 : Validité

La licence, et son timbre associé, n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM Aquitaine.

La répartition de la contribution financière revenant aux organismes professionnels, CRPMEM d'Aquitaine et CDPMEM 33, est fixée annuellement par délibération du CRPMEM Aquitaine.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CDPMEM Gironde et le CRPMEM Aquitaine servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM Aquitaine, la promotion des produits ou des actions proposées par le CDPMEM Gironde et approuvées par le Conseil du CRPMEM Aquitaine.

Article 8 : Respect des obligations réglementaires

Outre les dispositions relatives aux déclarations de captures prévues par le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié, chaque titulaire de licence est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

Article 9 – Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au livre IX du Code rural et de la pêche maritime et de l'aquaculture marine.

La licence est immédiatement retirée par l'autorité compétente dans le cas où :

- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- le permis de pêche à pied national est suspendu ou retiré ;
- dans le cadre de la licence avec timbre C&P :
 - le navire a été vendu ;
 - les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de l'autorisation ;
 - en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence communautaire de pêche.

TIMBRE APPÂTS (ANNELIDES POLYCHETES, CRUSTACES, COUTEAUX)

Article 10 – Titulaires de la licence et conditions particulières

Article 10.1 Chefs d'entreprise

La licence de pêche à pied professionnelle « chef d'entreprise » avec timbre Appât est attribuée individuellement au chef d'une entreprise de pêche à pied professionnelle des appâts de pêche.

Article 10.2 Salariés

La licence de pêche à pied professionnelle « salarié » avec timbre Appât est attribuée au salarié d'une ou plusieurs entreprises de pêche à pied professionnelle d'appâts de pêche.

Article 11 – Contingents de timbres appâts et gestion des licences

Article 11.1 Le contingent de licence « chef d'entreprise » avec timbre Appâts est fixé à 13.

Un même chef d'entreprise ne peut détenir plus d'une licence de pêche à pied avec timbre Appâts.

Article 11.2 Le contingent de licence « salarié » avec timbre Appâts est fixé à un maximum de 39.

Article 11.3 Trois salariés maximum peuvent travailler en même temps pour un chef d'entreprise détenteur d'une licence avec timbre Appâts.

Article 12 – Conditions d'attribution de la licence avec timbres Appâts

Article 12.1 Chefs d'entreprise

Outre les dispositions des arrêtés et décrets susvisés, instituant notamment un permis de pêche à pied professionnelle national, les conditions d'attribution de la licence « chef d'entreprise » avec timbre Appâts sont les suivantes :

- répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé à l'article 1 ;
- être en possession d'un permis national de pêche à pied professionnelle « chef d'entreprise » délivré par l'autorité compétente ;
- exercer l'activité de pêche maritime à pied des appâts à titre professionnel et principal ;
- être à jour du paiement des Cotisations professionnelles obligatoires dues au CNPME, au moment du dépôt de la demande de licence, versées dans la circonscription du CDPME Gironde ;
- être à jour des déclarations statistiques de captures au moment du dépôt de la demande de licence, conformément à l'article 5.
- Le chef d'entreprise détenteur d'une licence Appâts devra vérifier que le salarié embauché est bien détenteur de la licence Appâts de la saison de pêche en cours.

Article 12.2 Salarié

Outre les dispositions des arrêtés et décrets susvisés, instituant notamment un permis de pêche à pied professionnelle national, les conditions d'attribution de la licence « salarié » avec timbre Appâts sont les suivantes :

- répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé à l'article 1 ;
- être en possession d'un permis de pêche à pied professionnelle « salarié » délivré par l'autorité compétente ;

Article 13 – Ordre d'attribution des licences

Article 13.1 Chefs d'entreprise

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence « chefs d'entreprise » timbres Appâts est supérieur aux contingents prévus à l'article 11, les timbres sont délivrés dans l'ordre d'attribution suivant :

- aux titulaires d'une licence avec timbres Appâts au cours de la précédente campagne, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours de la campagne immédiatement antérieure ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte des antériorités, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques en s'appuyant notamment sur le projet professionnel du demandeur ;
- et, si besoin, en fonction de la date de réception des dossiers complets de demande de la licence avec timbres Appâts.

Les antériorités des demandeurs directement prises en compte ne pourront remonter à plus de trois ans au jour de la demande de la licence avec timbres Appâts.

Article 13.2 Salariés

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence « salariés » timbres Appâts est supérieur aux contingents prévus à l'article 11, les timbres sont délivrés dans l'ordre d'attribution suivant :

- aux titulaires d'une licence avec timbres Appâts au cours de la précédente campagne, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours de la campagne immédiatement antérieure ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte des antériorités, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques en s'appuyant notamment sur le projet professionnel du demandeur ;
- et, si besoin, en fonction de la date de réception des dossiers complets de demande de la licence avec timbres appâts.

Article 14 – Période de pêche et organisation

La pêche des appâts peut être pratiquée tous les jours, du lever au coucher du soleil.

La pêche des vers est fermée du 1^{er} décembre au 28 février.

La pêche des appâts, autres que vers, est autorisée toute l'année.

La pêche des appâts peut faire l'objet de mesures de fermetures temporaires ou ponctuelles complémentaires par décision de l'autorité administrative compétente, ou sur proposition du CDPMEM Gironde.

Le tri ainsi que le rejet des appâts n'ayant pas atteint les tailles minimum requises, fixée par la réglementation en vigueur, doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés.

TIMBRE COQUES ET PALOURDES

Article 15 : Titulaires de la licence

Article 15.1 Chefs d'entreprise

La licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P est attribuée individuellement au chef d'entreprise de pêche à pied professionnelle des C&P.

Article 15.2 Salariés

La licence de pêche à pied professionnelle « salarié » avec timbre C&P est attribuée individuellement au salarié d'une entreprise de pêche à pied professionnelle des C&P.

Article 16 – Contingent de timbres Coques et Palourdes et gestion des licences

Article 16.1 Le contingent de licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P est fixé à 47.

Un même chef d'entreprise ne peut détenir plus d'une licence de pêche à pied avec timbre C&P.

Article 16.2 Le contingent de licence « salarié » avec timbre C&P est fixé à 94.

Un même salarié ne peut détenir plus d'une licence de pêche à pied avec timbre C&P.

Article 16.3 Durant les activités de pêche, deux salariés maximum peuvent travailler en même temps pour un chef d'entreprise détenteur d'une licence avec timbre C&P si le chef d'entreprise n'est pas en activité de pêche à pied. Si le chef d'entreprise est en activité de pêche à pied, alors un seul salarié pourra l'accompagner.

Article 16.4 Pour établir une nouvelle licence « chef d'entreprise » il faut que deux licences aient été préalablement sorties du contingent (règle du « -2+1 »).

Article 16.5 Condition d'application de la règle du « -2+1 », si :

- L'armateur renonce par écrit à sa licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P ;
- Le navire quitte la flottille professionnelle du bassin d'Arcachon dans le cadre d'une vente,
- L'armateur détenteur de la licence vend son navire à un professionnel qui ne fait pas de demande de licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P.

Article 16.6 La licence est sortie immédiatement du contingent (non application de la règle du « -2+1 »), si le navire quitte la flottille professionnelle du bassin d'Arcachon dans le cadre d'un plan de sortie de flotte.

Article 17 : Conditions d'attribution de la licence

Article 17.1 Chefs d'entreprise

Dans la limite du contingent fixé à l'article 16 et nonobstant les dispositions instaurant le permis de pêche à pied, les conditions d'attribution de la licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P sont les suivantes :

- Le demandeur doit répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé à l'article 1 ;
- Le demandeur doit être en possession d'un permis de pêche à pied professionnelle « chef d'entreprise » délivré par l'autorité compétente ;
- Le demandeur doit avoir pratiqué la pêche professionnelle – CPP ou CMP compris - au moins 9 mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels ;
- Le demandeur doit désigner un navire de pêche professionnel (titulaire d'un rôle d'équipage et actif au fichier flotte communautaire à l'exception des CPP) dont la puissance maximum après bridage est de 150 Cv (110 kw), qui sera affecté uniquement aux trajets vers les lieux de pêche ;
- Le demandeur ayant plusieurs navires armés en rôle collectif doit, au moment de la demande de licence, désigner le navire affecté à la pêche aux C&P ;
- Le demandeur doit être à jour de ses déclarations statistiques au moment du dépôt de la demande de licence, conformément à l'article 7 ;

- Le demandeur doit être à jour du paiement de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO) ;
- L'entreprise de pêche doit avoir déclaré au minimum 300 kg de coques et/ou de palourdes lors de la précédente campagne pour pouvoir bénéficier du renouvellement de la licence, sous réserve que les autres critères d'éligibilité soient remplis. Lorsque le chef d'entreprise d'un navire ne pourra apporter la preuve qu'il a déclaré plus de 300 kg à la fin de la saison, le renouvellement de son autorisation sera soumis à l'avis de la CAPAP ;
- Pour les nouvelles demandes, le chef d'entreprise doit disposer d'un titre de commandement à la pêche, en cours de validité.
- Le chef d'entreprise détenteur d'une licence C&P devra vérifier que le salarié embauché est bien détenteur de la licence C&P de la saison de pêche en cours.

Article 17.2 Salariés

Dans la limite du contingent fixé à l'article 16 et nonobstant les dispositions instaurant le permis de pêche à pied, les conditions d'attribution de la licence « salarié » avec timbre C&P sont les suivantes :

- répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé à l'article 1 ;
- être en possession d'un permis de pêche à pied professionnelle « salarié » délivré par l'autorité compétente ;

Article 17.3 Clause particulière sur la remotorisation

La remotorisation du navire du titulaire de la licence avec une puissance supérieure à 150 CV (110 KW) entraîne la perte définitive de la licence, sauf présentation d'un certificat de bridage à 150 CV.

Article 18 Ordre d'attribution de la licence

Article 18.1 Chefs d'entreprise

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licences avec timbres C&P serait supérieur au contingent prévu à l'article 16, les licences seront délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) Aux titulaires d'une licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P au cours de la précédente année, ou en cas de force majeure dûment constatée, au cours de l'année immédiatement antérieure ;
- b) Aux renouvellements avec changement de navire ;
- c) Pour les nouvelles demandes, en tenant compte des critères de classement suivants, sur décision de la CAPAP :
 1. Le navire désigné ne peut qu'être armé en Petite Pêche (PP) ou Culture Marine Pêche (CMP) ;
 2. Justification d'une antériorité de pêche sur le bassin d'Arcachon ;
 3. Les patrons des navires pratiquant la pêche détenant les brevets prévus par la réglementation en vigueur ;
 3. Jeunes (moins de 40 ans au moment de la demande) en première installation ;
 4. La date de dépôt de la demande au CDPMEM Gironde.

La CAPAP veillera à définir une doctrine au vue de l'évolution des demandes sur la base de ces critères.

Article 18.2 Salarié

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence « salariés » timbre C&P est supérieur aux contingents prévus à l'article 16, les timbres sont délivrés dans l'ordre d'attribution suivant :

- aux titulaires d'une licence avec timbres C&P au cours de la précédente campagne, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours de la campagne immédiatement antérieure ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte des antériorités, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques en s'appuyant notamment sur le projet professionnel du demandeur ;

- et, si besoin, en fonction de la date de réception des dossiers complets de demande de la licence avec timbre C&P.

Article 19 – Période et organisation

La pêche des coques et des palourdes est autorisée toute l'année, du lever au coucher du soleil.

Elle peut faire l'objet de mesures de fermetures temporaires ou ponctuelles par décision de l'autorité administrative compétente, ou sur proposition du CDPMEM Gironde.

Le tri ainsi que le rejet des coquillages n'ayant pas atteint la taille minimum requise, fixée par la réglementation en vigueur, doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés.

III. MESURE COMMUNE DE SIGNALISATION

Article 20 – Instauration d'un système de signalisation des pêcheurs à pied

20.1 Port d'un gilet

Le titulaire d'une licence de pêche à pied, chef d'entreprise ou salarié, est tenu de porter un gilet de signalisation dès lors qu'il est en cours d'exercice d'une activité de pêche à pied encadrée par cette licence.

20.2 Gestion des gilets

Les gilets de signalisation sont fournis par le CDPMEM Gironde selon un modèle spécifique établi conjointement avec le CRPMEM d'Aquitaine :

- de couleur verte pour les détenteurs d'une licence avec timbre appâts ;
- de couleur bleue pour les détenteurs d'une licence avec timbre C&P ;
- tous les gilets comportent obligatoirement le numéro de la licence.

Les gilets de signalisation sont fournis par le CDPMEM Gironde aux détenteurs de licences Pêche à Pied au moment de la première remise des cartons de licence pour un tarif de 5 euros.

Par la suite, les gilets sont remplacés selon les modalités suivantes :

- en cas de détérioration, et sous réserve de ramener le gilet détérioré au CDPMEM Gironde, le gilet sera remplacé au coût de 8 euros ;
- en cas de perte ou de vol, le gilet sera remplacé au coût de 40 euros sur présentation du récépissé de dépôt de perte ou de vol auprès de la BSL du Cap Ferret ou de la Gendarmerie nautique d'Arcachon.

Article 21 - Application de la délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM d'Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Les présidents du CRPMEM d'Aquitaine et du CNPMEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Article 22 -

La présente délibération annule et remplace les délibérations n° 2011-10, n°2012-03 et n°2013-13 du conseil du CRPMEM d'Aquitaine.

Fait à Ciboure, le 08 septembre 2016

Le Président,
Patrick LAFARGUE



Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde

DIRM-DCAM

CNSP

PNM BA

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

R75-2016-11-21-002

Avis relatif à une cotisation professionnelle obligatoire au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime pour l'année 2017



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

**Insertion au recueil des actes administratifs
Avis relatif à une cotisation professionnelle obligatoire au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime pour l'année 2017.**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde**

Conformément à l'article R 912-33 du code rural et de la pêche maritime, la délibération n°8-2016 du 25 octobre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 NOV. 2016

Pour le préfet de région et par délégation,

Éric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes



DELIBERATION n°8-2016

**Relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs
au profit du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
de CHARENTE MARITIME pour l'année 2017**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Poitou-Charentes,

VU les articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU L'arrêté du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membre de leur conseil.

Considérant la nécessité de financer les activités du CDPMEM Charente-Maritime par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche ;

Décide

Article 1 – D'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues par les armateurs au profit du CNPMEM ainsi que du CDPMEM Charente Maritime, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.

Article 2 - Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1^{er}, une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs est instituée par le CRPMEM Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017 pour permettre au CDPMEM Charente-Maritime d'exercer les missions qui lui sont dévolues par le code rural et des pêches maritimes et notamment les articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche

Le taux de la CPO est de 1,5 %, pour les navires relevant du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente Maritime.

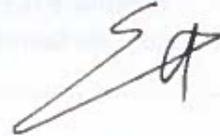
Article 3 - Le Président du CNPMEM est mandaté par le présent Comité pour préparer avec le directeur de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention

définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

Article 4 – La délibération du conseil du CRPMEM en date du 6 octobre 2015 est abrogée.

Bourcefranc, le 25 octobre 2016

Le Président
Michel CROCHET



DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BARON
PHILIPPE DE ROTHCHILD SA (33)



Dossier n°16250

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par BARON PHILIPPE DE ROTHCHILD SA demeurant Rue de Grassi 33250 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame, Monsieur BARON PHILIPPE DE ROTHCHILD SA demeurant Rue de Grassi 33250 PAUILLAC, est autorisé à exploiter 0 ha 24a 79 de terres AOC à PAUILLAC situés à PAUILLAC appartenant à M. VIAU Joël à Pauillac. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Section AI, N 414-446-152-399-400-468-437-428-459-458-461-415.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive name.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BERNING
Gérard (33)



Dossier n°16266

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BERNING Gérard demeurant 1 Petit Gouzil 33580 SAINT FERME,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Monsieur BERNING Gérard demeurant 1 Petit Gouzil 33580 SAINT FERME, est autorisé à exploiter 12ha 57, dont 5ha 68 en nature de vignes AOC Bordeaux, le solde en nature de terres à SAINT FERME situés à SAINT FERME appartenant à M. BERNING Gérard à SAINT FERME. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZK (36-37-43-99-102) et ZM 119.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a white background.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-28-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
AMISTAD (64)



Dossier n° 064-2016-237

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL AMISTAD, ayant son siège d'exploitation à St Jean Poudge (Chez Mr CERISERE Jean-Jacques - 64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/07/16 sous le n° 2016-237, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 12 ha 35 sis sur les communes de Diusse, Portet et Tadousse Ussau, précédemment mis en valeur par Madame BIES BRICART Nelly ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL AMISTAD, ayant son siège d'exploitation à St Jean Poudge (Chez Mr CERISERE Jean-Jacques - 64330), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 12 ha 35 sis sur les communes de Diusse, Portet et Tadousse Ussau, précédemment mis en valeur par Madame BIES BRICART Nelly ;

L'autorisation d'exploiter concerne les parcelles cadastrées,

- section C 15, 27, 242, 313, 315, 317 situées sur la commune de Diusse,
- section AI 30, 36 situées sur la commune de Portet,
- section B 101, 105 situées sur la commune de Tadousse Ussau.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-25-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL BRUCH
(47)



Dossier n° 16120

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL BRUCH** (MM. BRUCH Nicolas et Christian) "Lapujade" 47160 AMBRUS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 13/07/16 sous le n° 16120, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,3190 hectares appartenant à M. de COURS Charles sis à MEZIN – M. GROSELLE Christian sis à HOUEILLES – M. de COURS Jean-Charles sis à LAVARDAC – M. de COURS Alain sis à LAVARDAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'**EARL BRUCH** (MM. BRUCH Nicolas et Christian) dont le siège d'exploitation est situé à "Lapujade" 47160 AMBRUS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,3190 hectares situés sur XAINTRAILLES et appartenant à M. de COURS Charles demeurant à MEZIN – M. GROSELLE Christian demeurant à HOUEILLES – M. de COURS Jean-Charles demeurant à LAVARDAC – M. de COURS Alain demeurant à LAVARDAC. L'autorisation concerne les parcelles n° A 499 – A 515 – A 527 – A 528 a – A 545 à 547.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
CHATEAU FRANCCOUPLET (33)



Dossier n°16260

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par EARL CHÂTEAU FRANC COUPLET demeurant Route de Laussac 33790 LANDERROUAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame, Monsieur EARL CHÂTEAU FRANC COUPLET demeurant Route de Laussac 33790 LANDERROUAT, est autorisé à exploiter 2ha 40a 30 en nature de terres à CAPLONG situés à CAPLONG appartenant à GFA LES OBIERS à CAPLONG. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B (102-103-104-107-108-1324-1325-239-240-243).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-28-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE
MOULIA (64)



Dossier n° 064-2016-242

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MOULIA, ayant son siège d'exploitation à Castetis (2176 Route de Noarrieu - 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 28/07/16 sous le n° 2016-242, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 16 ha 38 et d'un atelier canards gavés (700) sis sur les communes de Balansun, Castetis et Orthez, précédemment mis en valeur par Madame Michèle MAUBECQ ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE MOULIA, ayant son siège d'exploitation à Castetis (2176 Route de Noarrieu - 64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 16 ha 38 et d'un atelier canards gavés (700) sis sur les communes de Balansun, Castetis et Orthez, précédemment mis en valeur par Madame Michèle MAUBECQ ;

L'autorisation d'exploiter concerne les parcelles cadastrées,

- section A 440 à 442 situées sur la commune de Balansun,
- section A 115, 120, 128, 129, 131, 132, 134 à 136, 149 à 153, 157, 158, 160, 161, 483, 548, 588 à 590, 593, 594, 596, 597 situées sur la commune de Castetis,
- section C 188 située sur la commune d'Orthez.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-25-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE
NADAI (47)



Dossier n° 16116

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL de NADAI** (M. de NADAI Patrick) "Condé" 47350 PUYMICLAN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 22/07/16 sous le n° 16116, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,3645 hectares appartenant à M. MATHIEU Jacques sis à MAUVEZIN S/GUPIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'**EARL de NADAI** (M. de NADAI Patrick) dont le siège d'exploitation est situé à "Condé" 47350 PUYMICLAN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,3645 hectares situés sur MAUVEZIN S/GUPIE et appartenant à M. MATHIEU Jacques demeurant à MAUVEZIN S/GUPIE. L'autorisation concerne les parcelles AD 19 – AH 24.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-14-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE
YONET (47)



Dossier n° 16119

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL de YONET** (M. ANDRIEUX Arnaud) "Yonet" 47350 SEYCHES, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 11/07/16 sous le n° 16119, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,8895 hectares appartenant à Mme FIGUIERES Liliane sise à MONTIGNAC de LAUZUN – M. GAY Claude sis à MIRAMONT de GUYENNE – Mme GADAL Gisèle sise à LE PIZOU – M. GAY Michel sis à MIRAMONT de GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'**EARL de YONET** (M. ANDRIEUX Arnaud) dont le siège d'exploitation est situé à "Yonet" 47350 SEYCHES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,8895 hectares situés sur MIRAMONT de GUYENNE et MONTIGNAC TOUPINERIE et appartenant à Mme FIGUIERES Liliane demeurant à MONTIGNAC de LAUZUN – M. GAY Claude demeurant à MIRAMONT de GUYENNE – Mme GADAL Gisèle demeurant à LE PIZOU – M. GAY Michel demeurant à MIRAMONT de GUYENNE. L'autorisation concerne les parcelles n° E 268 – E 285p – E 286 – E 496 – E 497p – E 498p – E 499p – E 500 et 501 sur MIRAMONT de GUYENNE – A 324 – A 1137 et B 855 sur MONTIGNAC TOUPINERIE.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-28-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES
DEUX PALMIERS (64)



Dossier n° 064-2016-281

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES DEUX PALMIERS, ayant son siège d'exploitation à Ste Colome (18 Route Bescat Mifaget - 64260), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée sous le n° 2016-281, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 22 ha 42 sis sur la commune de Bruges Capbis Mifaget, précédemment mise en valeur par Monsieur Xavier DE CANET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES DEUX PALMIERS, ayant son siège d'exploitation à Ste Colome (18 Route Bescat Mifaget - 64260), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 22 ha 42 sis sur la commune de Bruges Capbis Mifaget, précédemment mise en valeur par Monsieur Xavier DE CANET ;

L'autorisation d'exploiter concerne les parcelles cadastrées section A numéros 304, 307 en partie, 310, 333 à 339, 405, 451 en partie, 454 à 456, 459, 1331 en partie, 1332, 1651 en partie et 1743.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-20-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES
SOURCES (64)



Dossier n° 064-2016-257

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES SOURCES, ayant son siège d'exploitation à Auriac (13 Chemin Penouilh - 64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/08/16 sous le n° 2016-257, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 92 appartenant à Madame REY Aline, Madame REY Emmanuelle, Madame REY Sandrine et Monsieur REY Olivier sis sur la commune de Auriac;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES SOURCES, ayant son siège d'exploitation à Auriac (13 Chemin Penouilh - 64450) est autorisée à exploiter les parcelles B 257, 258, 261 et 262, objets de la demande susvisée, d'une superficie de 1 ha 92 sise sur la commune de Auriac et appartenant à Madame REY Aline, Madame REY Emmanuelle, Madame REY Sandrine et Monsieur REY Olivier.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-27-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
GAMBADE (64)



Dossier n° 064-2016-224

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GAMBADE et Fils, ayant son siège d'exploitation à Jasse (14 Rue du Pont Marlats - 64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/06/16 sous le n° 2016-224, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 81 ha 03 sis sur les communes de Jasse, Navarrenx et Ogenne Campfort;

CONSIDERANT la modification sociétaire, sans changement de la superficie exploitée : Monsieur GAMBADE Jérôme, 40 ans, sans capacité agricole, salarié, devient gérant et associé exploitant ; Madame GAMBADE Marie-Thérèse, 62 ans, devient associée non exploitante ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GAMBADE et Fils, ayant son siège d'exploitation à Jasse (14 Rue du Pont Marlats - 64190) est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 81 ha 03 sise sur les communes de Jasse, Navarrenx et Ogenne Campfort ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
GILLET (33)



Dossier n°16246

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par EARL GILLET Cyril demeurant 8 maquis de vignes oudides 33340 BEGADAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur EARL GILLET Cyril demeurant 8 maquis de vignes oudides 33340 BEGADAN, est autorisé à exploiter 1 ha 91 a 85 ca de friches en zone AOC à BEGADAN situés à BEGADAN appartenant à lui appartenant. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C1698-868-869-870-871-872-902-903-904-909.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA
PETITE CIGOGNE (33)



Dossier n°16276

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par EARL LA PETITE CIGOGNE demeurant Lieu-dit La Reynotte 33580 MONSEGUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur EARL LA PETITE CIGOGNE demeurant Lieu-dit La Reynotte 33580 MONSEGUR, est autorisé à exploiter 91ha 64a 37 en nature de terres à MONSEGUR, LOUBENS, ROQUEBRUNE, ST VIVIEN DE MONSEGUR, DIEULIVOL situés à MONSEGUR, LOUBENS, ROQUEBRUNE, ST VIVIEN DE MONSEGUR, DIEULIVOL appartenant à Mme BOSSY, M. COLLINEAU à MONSEGUR, Mrs GRANEREAU à LOUBENS, M. GRANEREAU, M. FAURE à ROQUEBRUNE, M. COLLINEAU à ST VIVIEN DE MONSEGUR, M. MERLET à DIEULIVOL. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : .diverses parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
PERILLOT 2 (47)



Dossier n° 16106

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures annule et remplace celui du 29 septembre
2016**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL PERILLOT** (DELAGE Sylvie et Laurent) "Le Bourg" 47120 PARDAILLAN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 28/06/16, sous le n° 16106, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,06 hectares appartenant à Mme DUZANT Jeanne sise à PUYSSERAMPION,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

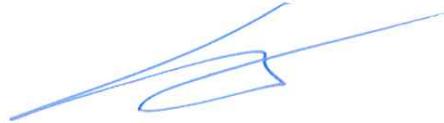
L' **EARL PERILLOT** (DELAGE Sylvie et Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à "Le Bourg" 47120 PARDAILLAN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,06 hectares situés sur PARDAILLAN et appartenant à Mme DUZANT Jeanne demeurant à PUYSSERAMPION. L'autorisation concerne les parcelles ZK 293.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
RIFFAUD Jean Yves (33)



Dossier n°16286

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par EARL RIFFAUD JEAN YVES demeurant 66 route des terroirs 33790 LANDERROUAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur EARL RIFFAUD JEAN YVES demeurant 66 route des terroirs 33790 LANDERROUAT, est autorisé à exploiter 53 ha 35 a 41 ca de VIGNES AOC à LANDERROUAT et PELLEGRUE situés à LANDERROUAT et PELLEGRUE appartenant à M. RIFFAUD Jean-Yves et Jean-Pierre à LANDERROUAT. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
VIGNOBLES FAGET (33)



Dossier n°16240

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par EARL VIGNOBLES FAGET demeurant 8 CHEMIN DE LA RESERVE 33460 CANTENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur EARL VIGNOBLES FAGET demeurant 8 CHEMIN DE LA RESERVE 33460 CANTENAC, est autorisé à exploiter 6 ha 64 a 46 ca de VIGNES AOC à COUQUEQUES et ST CHRISTOLY DE MEDOC situés à COUQUEQUES et ST CHRISTOLY DE MEDOC appartenant à leur appartenant. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C303-C306-C309-C517

B101à112-B251à252-B254-C398à400-C403et404-C407-C409à420-D411à413-D346-D354-D414.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-03-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
VIGNOBLES ORDONNEAU (33)



Dossier N° 16282

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VIGNOBLES ORDONNEAU, située 1 rue Hildevert Varachas - 33240 SAINT GENES DE FRONSAC, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 28/07/2016, sous le N°16282, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha81a56ca, appartenant à Mme SERVEAU Françoise et Mme MARCHAND Christiane à PERISSAC.

VU la demande concurrente présentée par la SCEA BOULLE, enregistrée le 21/04/2016, sous le N°16171,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 25/07/2016, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 29/09/2016,

CONSIDERANT que l'EARL VIGNOBLES ORDONNEAU comprend un seul associé exploitant à titre principal, exploite avant opération 37 ha 31, équivalent à 2,07 SAUR, et souhaite acquérir une surface de 4ha81a56 sur la commune de PERISSAC, soit après opération 42ha13, équivalent à 2,35 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA,

CONSIDERANT que la SCEA BOULLE comprend un seul associé exploitant à titre principal, exploite avant opération 102 ha 37, équivalent à 3,4 SAUR, et souhaite acquérir une surface de 11ha85a34ca sur la commune de PERISSAC, soit après opération 114ha22, équivalent à 3,95 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA,

CONSIDERANT que pour le même rang de priorité 4, l'application de la grille des critères pondérés du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Aquitaine, place la demande de l'EARL VIGNOBLES ORDONNEAU à un rang de priorité supérieur à celui de la SCEA BOULLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VIGNOBLES ORDONNEAU, dont le siège d'exploitation est situé 1 rue Hildevert Varachas - 33240 SAINT GENES DE FRONSAC est autorisée à exploiter les parcelles AC 193, 194, 197, 198, 199, 200, 215, 973, 974, 975, 213, 214, situées sur la commune de PERISSAC et appartenant à : Mme SERVEAU Françoise et Mme MARCHAND Christiane à PERISSAC.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde ", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 03 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-27-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
BALDISSER (47)



Dossier n° 16126

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC BALDISSER** (MM. BALDISSER Daniel et Thierry) "Armillac Bas" 47800 ARMILLAC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 25/07/16 sous le n° 16126, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,4915 hectares appartenant à M. Jacques VINSONNEAU sis à ARMILLAC et Mme VARAGO Marie-Thérèse sise à ST BARTHELEMY d'AGENAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

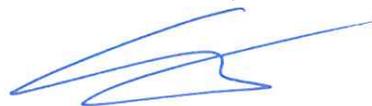
Le **GAEC BALDISSER** (MM. BALDISSER Daniel et Thierry) dont le siège d'exploitation est situé à "Armillac Bas" 47800 ARMILLAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 39,4915 hectares situés sur ARMILLAC et appartenant à M. Jacques VINSONNEAU demeurant à ARMILLAC et Mme VARAGO Marie-Thérèse demeurant à ST BARTHELEMY d'AGENAIS. L'autorisation concerne les parcelles n° A 405 – A 407 – A 934 – B 80 et 81 – B 84 – B 86 à 88 – B 92 et 93 – B 95 et 98 – B388 à 393 – B 397 – B 400 à 415 – B 421 – B 426 à 429 – B 431 à 433 – B 435 et 437 – B 443 – B 447 à 455 – B 457 – B 761 et 763 – B 779 et 780 – B 824 – B 826 et B 940.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU
MOULINAL (47)



Dossier n° 16112

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC du MOULINAL** (Mme et MM. REYNAUD Brigitte, Frédéric et Raymond) "Lagrange" 47330 CASTILLONNES, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 05/07/16 sous le n° 16112, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,9810 hectare appartenant à M. Jean-François LE GALL sis à LE RAYET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}

Le **GAEC du MOULINAL** (Mme et MM. REYNAUD Brigitte, Frédéric et Raymond) dont le siège d'exploitation est situé à "Lagrange"" 47330 CASTILLONNES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,9810 hectare situés sur LE RAYET et appartenant à M. Jean-François LE GALL demeurant à LE RAYET. L'autorisation concerne la parcelle n° A 188.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-24-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
GUIGNARD FRERES (33)



Dossier n°16297

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC GUIGNARD FRERES demeurant la Grange 33210 MAZERES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Messieurs GAEC GUIGNARD FRERES demeurant la Grange 33210 MAZERES, est autorisé à exploiter 6 ha 09 a 94 ca dont 4 ha 47 a 89 ca de vignes AOC, le reste en terres à ST PIERRE DE MONS situés à ST PIERRE DE MONS appartenant à M. LABOURDETTE Jean-François à Bordeaux. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A112-113-115-118-119-469-781.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
PUCHEU (64)



Dossier n° 064-2016-221

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PUCHEU, ayant son siège d'exploitation à Cardesse (1090 Chemin Lembeye - 64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/06/16 sous le n° 2016-221, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 24 ha 53 sis sur la commune de Cardesse, appartenant à Monsieur CABANNE Jean-Baptiste ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC PUCHEU, ayant son siège d'exploitation à Cardesse (1090 Chemin Lembeye - 64360), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 24 ha 53 sise sur la commune de Cardesse, appartenant à Monsieur CABANNE Jean-Baptiste ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-29-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
TRISTANT



Dossier n° 064-2016-81B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC TRISTANT ayant son siège d'exploitation à Larceveau (maison Bidegainia - 64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/06/2016 sous le n° 2016-81B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 ha 15 sise sur les communes d'Ahaxe et Lecumberry, appartenant à l'Indivision CHOUTCHOURROU ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC TRISTANT, ayant son siège d'exploitation à Larceveau (Maison Bidegainia - 64220) est autorisé à exploiter les parcelles A 638 – B 116, 117, 119, 120, 123 à 128, 130, 133, 135, 136, 154, 155, 158, 159 – E 484, 487, 488, 503, 504, 508 à 514 – B 213, objets de la demande susvisée, d'une superficie de 10 ha 15 sise sur les communes d'Ahaxe et Lecumberry, appartenant à l'Indivision CHOUTCHOURROU et précédemment mise en valeur par Monsieur CHOUTCHOURROU Jean Michel.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-22-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M BELLOCQ
Olivier 64)



Dossier n° 064-2016-197

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BELLOCQ Olivier, domicilié à Pau (20 Rue de Meon - 64000), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/05/2016 sous le n° 2016-197, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8 ha 25, appartenant à Monsieur BELLOCQ Francis, Madame BELLOCQ Marie, Monsieur BELLOCQ Christian, Monsieur BELLOCQ Thierry et Madame MOURERE Marie, sis sur la commune de Lescar;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ,

ARRETE

Article 1^{er}.

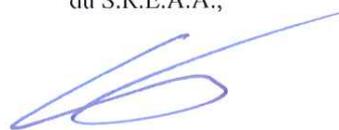
Monsieur BELLOCQ Olivier, domicilié à Pau (20 Rue de Meon - 64000) et ayant son siège d'exploitation à Lescar (64230), est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8 ha 25 sis sur la commune de Lescar, appartenant à Monsieur BELLOCQ Francis, Madame BELLOCQ Marie, Monsieur BELLOCQ Christian, Monsieur BELLOCQ Thierry et Madame MOURERE Marie, et précédemment mis en valeur par Monsieur BELLOCQ Francis.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BACOT Jean
(64)



Dossier n° 064-2016-218

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BACOT Jean, domicilié à Puyricard (115 Chemin de Cipieres - 13540), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/06/16 sous le n° 2016-218, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 6 ha 64 sis sur les communes de Auterrive et Labastide Villefranche, en propriété ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BACOT Jean, domicilié à Puyricard (115 Chemin de Cypieres - 13540), est autorisé à exploiter les parcelles ZD 3, ZT 16 et ZV 84, objets de la demande susvisée, d'une superficie de 6 ha 64 sise sur les communes de Auterrive et Labastide Villefranche, précédemment mise en valeur par Madame BACOT Marthe ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.
BERNADOU Aurélien (33)



Dossier n°16273

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BERNADOU Aurélien demeurant 15 rue Danseperre 33720 VIRELADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Monsieur BERNADOU Aurélien demeurant 15 rue Danseperre 33720 VIRELADE, est autorisé à exploiter 4ha 47a 74 en nature de vignes AOC à VIRELADE situés à VIRELADE appartenant à M. BERNADOU Aurélien à VIRELADE.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région..

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-29-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CHATEAU CHAPELLE D'ALIENOR (33)



Dossier n°16293

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par CHÂTEAU CHAPELLE D'ALIENOR demeurant champ du rivalon BP 12 33330 ST EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CHÂTEAU CHAPELLE D'ALIENOR demeurant champ du rivalon BP 12 33330 ST EMILION, est autorisé à exploiter 32 ha 55 a 77 ca dont 20 ha 57 a 06 ca de VIGNES AOC, le reste en terres à LIBOURNE situés à LIBOURNE appartenant à SCEA DOMAINE DU GALET à LIBOURNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 29 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.
COLLINEAU André (33)



Dossier n°16275

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur COLLINEAU André demeurant 2, Robert 33580 MONSEGUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Monsieur COLLINEAU André demeurant 2, Robert 33580 MONSEGUR, est autorisé à exploiter 75ha 09a 53 dont 6ha 64 a 38 ca en nature de vignes AOC, le solde en nature de terres à MONSEGUR, LOUBENS et ROQUEBRUNE situés à MONSEGUR, LOUBENS, ROQUEBRUNE appartenant à M. TREJAUT, Mme DIAZ, Mme JULIEN-LAFERRIERE, M. COLLINEAU à MONSEGUR, M. RIVIERE à ROQUEBRUNE, M. MOREL à LOUBENS,. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZH 53P - Z073 - Z076.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DOS
SANTOS SILVA Anthony (33)



Dossier n°16238

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DOS SANTOS SILVA Anthony demeurant les rouleaux 33820 SAINT CIERS SUR GIRONDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Monsieur DOS SANTOS SILVA Anthony demeurant les rouleaux 33820 SAINT CIERS SUR GIRONDE, est autorisé à exploiter 2 ha 42 a 85 ca de VIGNE AOC à SAINT CIERS SUR GIRONDE situés à SAINT CIERS SUR GIRONDE appartenant à ARNAUD Alaric à ST CIERS SUR GIRONDE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) :

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. FARGES
Ludovic (33)



Dossier n°16261

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FARGES Ludovic demeurant 366 Port de Branne 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Monsieur FARGES Ludovic demeurant 366 Port de Branne 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 0ha 73a 80 en nature de terres à SAINT SULPICE DE FALEYRENS situés à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à GFA DU CHÂTEAU QUEYRON PIN DE FLEUR à SAINT EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZN38-ZN39.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-29-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. FEVRIJ Cor
(47)



Dossier n° 16107

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. **FEVRIJ Cor** "Majoulassie" 47150 GAVAUDUN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le **28/06/16** sous le n° **16107**, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,0400 hectares appartenant à Mme et M. FEVRIJ-VERDICKT sis à GAVAUDUN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. **FEVRIJ Cor** dont le siège d'exploitation est situé à "Majoulassie" 47150 GAVAUDUN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,0400 hectares situés sur GAVAUDUN et appartenant à Mme et M. FEVRIJ-VERDICKT demeurant à GAVAUDUN. L'autorisation concerne une partie de la parcelle n° M 331.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-23-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.
GAGNADOUR Mathieu (64)



Dossier n° 064-2016-195

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GAGNADOUR Mathieu, domicilié à Lussac (1 Malydure Les Grandes Vignes - 33570), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/05/2016 sous le n° 2016-195, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 50, appartenant à Monsieur BARERE Albert, sis sur la commune de Caresse Cassaber;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GAGNADOUR Mathieu, domicilié à Lussac (1 Malydure Les Grandes Vignes - 33570), est autorisé à exploiter la parcelle ZB 2, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1 ha 50 sise sur la commune de Caresse Cassaber, appartenant à Monsieur BARERE Albert.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. GAUBE
Pascal (33)



Dossier n°16243

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur GAUBE Pascal demeurant 1 BARRAND 33190 LES ESSEINTES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Monsieur GAUBE Pascal demeurant 1 BARRAND 33190 LES ESSEINTES, est autorisé à exploiter 15 ha 25 a 76 ca dont 7 ha 28 a 44 ca de VIGNES AOC, le reste en terres aux ESSEINTES situés à LES ESSEINTES appartenant à M. GAUBE Francis et Mme LAGREZE Gisèle aux ESSEINTES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : .diverses parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. HELLIOT
Alain (33)



Dossier n°16236

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur HELIOT Alain demeurant 20 chemin de LABARDE 33290 LUDON MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Monsieur HELIOT Alain demeurant 20 chemin de LABARDE 33290 LUDON MEDOC, est autorisé à exploiter 7 ha 20 a 15 ca dont 3 ha 67 a de VIGNES AOC, le reste en terres à LUDON MEDOC situés à LUDON MEDOC appartenant à lui appartenant. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B355.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
ANTENET Patricia (17)



Dossier n° 16109

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme **ANTENET Patricia** "Touren" 47140 TRENTELS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 05/07/16 sous le n° 16109, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,1305 hectares appartenant à M. CANTAGREL Jean-claude sis à TRENTELS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

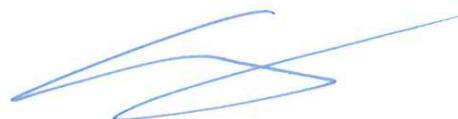
Mme ANTENET Patricia dont le siège d'exploitation est situé à "Touron"^m 47140 TRENTELS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,1305 hectares situés sur TRENTELS et appartenant à M. CANTAGREL Jean-claude demeurant à TRENTELS. L'autorisation concerne les parcelles B 0099 – B 0901 – B 0969.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-29-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
DUBERNARD Sandrine (47)



Dossier n° 16105

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme **DUBERNARD Sandrine** "La Mothe" 47120 BALEYSSAGUES, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le **28/06/16** sous le n° **16105**, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,9578 hectares appartenant à M. DUBERNARD Emilien sis sur la commune de BALEYSSAGUES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme **DUBERNARD Sandrine** dont le siège d'exploitation est situé à "La Mothe" 47120 BALEYSSAGUES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,9578 hectares situés sur ST COLOMBE de DURAS et appartenant à M. DUBERNARD Emilien demeurant à BALEYSSAGUES. L'autorisation concerne les parcelles n° AE 45 – AE 82 et 83 – AE 85 à 87 – AE 316.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme DUFIS
Ekaterina (33)



Dossier n°16249

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame DUFIS Ekaterina demeurant 16 chemin de Gaurdin 33500 LANGOIRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Madame DUFIS Ekaterina demeurant 16 chemin de Gaurdin 33500 LANGOIRAN, est autorisé à exploiter 11 ha 66 a 47 ca de VIGNES AOC à LANGOIRAN et HAUX situés à LANGOIRAN et HAUX appartenant à GFA du Château Faubernet et SCEA Dufis Guy et M. Bruno DUFIS à Langoiran. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B32-B47-B48-B820 / AH155-AH208 / AH222-AH223-AH224-AH225-AH226-AH227-AH315-AH317.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-24-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme GIU
XIAOYAN (33)



Dossier n°16291

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame QIU XIAOYAN demeurant 1 rue des Vignerons 33180 SAINT ESTEPHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame QIU XIAOYAN demeurant 1 rue des Vignerons 33180 SAINT ESTEPHE, est autorisé à exploiter 0 HA 75 A 54 CA de VIGNES et de TERRES AOC à VERTHEUIL situés à VERTHEUIL appartenant à Mme QIU XIAOYAN à SAINT ESTEPHE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 1120,1121,1123,1125,1751,1830.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région .

A Limoges, le 24 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

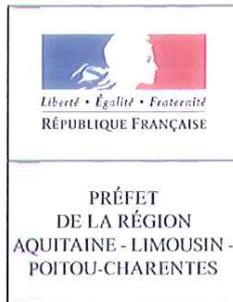
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-27-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL BARBE
(64)



Dossier n° 064-2016-205

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BARBE BARBE Jean-Michel, ayant son siège d'exploitation à Simacourbe (Route de Moncaubet - 64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/06/2016 sous le n° 2016-205, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 44 sis sur la commune de Simacourbe, appartenant à Madame LEVIN Liliane ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BARBE BARBE Jean-Michel, ayant son siège d'exploitation à Simacourbe (Route de Moncaubet - 64350) est autorisé à exploiter les parcelles B 644 et C 78, objets de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 44 sise sur la commune de Simacourbe, appartenant à Madame LEVIN Liliane et précédemment mise en valeur par Monsieur RECLAR Dominique.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-14-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
BASTON (47)



Dossier n° 16114

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL de BASTON** (M. LAFITTE Vincent) "Lantic" 47160 VILLEFRANCHE du QUEYRAN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 07/07/16 sous le n° 16114, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,9975 hectares appartenant au GFA de BOUHEBEN sis à VILLEFRANCHE du QUEYRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'**EARL de BASTON** (M. LAFITTE Vincent) dont le siège d'exploitation est situé à "Lantic" 47160 VILLEFRANCHE du QUEYRAN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,9975 hectares situés sur VILLEFRANCHE du QUEYRAN et appartenant au GFA de BOUHEBEN demeurant à VILLEFRANCHE du QUEYRAN. L'autorisation concerne les parcelles n° ZH 24 – ZH 52 – ZH 58 – ZH 75 – ZH 161 et 163.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-22-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE
MAURIDE (47)



Dossier n° 16103

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL de MAURIDE** (GASSON Jean-Michel) "Mauride" 47130 BRUCH, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 20/06/16 sous le n° 16103, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,20 hectares appartenant à Mme BABINI Maryse sise sur la commune de CASTELCULIER et M. BABINI Roland sis sur la commune de BRUCH,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'**EARL de MAURIDE** (GASSON Jean-Michel) dont le siège d'exploitation est situé à "Mauride" 47130 BRUCH est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,20 hectares situés sur BRUCH et appartenant à Mme BABINI Maryse demeurant à CASTELCULIER et M. BABINI Roland demeurant à BRUCH. L'autorisation concerne la parcelle n° ZD 164.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-24-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES
VIGNOBLES BOUGES (33)



Dossier n°16288

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par EARL DES VIGNOBLES BOUGES demeurant 5 route du Fournas 33250 SAINT SAUVEUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur EARL DES VIGNOBLES BOUGES demeurant 5 route du Fournas 33250 SAINT SAUVEUR, est autorisé à exploiter 0 ha 45 a 94 ca de VIGNES AOC à SAINT SAUVEUR situés à SAINT SAUVEUR appartenant à SCI PERRIER à SAINT SAUVEUR. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AL 657 - AL 669 - AL 693 - AL 742.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-29-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
PERILLOT (47)



Dossier n° 16106

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL PERILLOT** (DELAGE Sophie et Laurent) "Le Bourg" 47120 PARDAILLAN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le **28/06/16** sous le n° **16106**, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,0603 hectares appartenant à Mme DUZANT Jeanne sise à PUYSSERAMPION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'**EARL PERILLOT** (DELAGE Sophie et Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à "Le Bourg" 47120 PARDAILLAN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,0603 hectares situés sur PARDAILLAN et appartenant à Mme DUZANT Jeanne demeurant à PUYSSERAMPION. L'autorisation concerne la parcelle n° ZK 293.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL SEAN
M. MEYNARD (33)



Dossier n°16241

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par EARL SEAN M. MEYNARD demeurant 655 RUE LAROCHE 33140 CADAUJAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur EARL SEAN M. MEYNARD demeurant 655 RUE LAROCHE 33140 CADAUJAC, est autorisé à exploiter 1 ha 37 a 91 ca de VIGNES AOC à CADAUJAC situés à CADAUJAC appartenant à DE SOYRES Michel à PARIS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AP26-AP28.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
VIGNOBLES REYNAUD**



Dossier n°16279

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par EARL VIGNOBLES REYNAUD demeurant 46 avenue Maurice LA CHATRE 33640 ARBANATS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Messieurs EARL VIGNOBLES REYNAUD demeurant 46 avenue Maurice LA CHATRE 33640 ARBANATS, est autorisé à exploiter 2ha 60a 64 en nature de vignes AOC Graves à PORTETS situés à PORTETS appartenant à Mme MONGAY Muriel à PORTETS, Mme MONGAY Sylvette à SAINTE CROIX DU MONT, Mme MONGAY Claudine à CADILLAC et Mme CASSAND Josiane à PORTETS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A (590-591-592-593-594-595-1369p).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,

P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-24-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE L
ENCLOS (33)



Dossier n°16299

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC DE L'ENCLOS demeurant L'EGLISE 33540 MAURIAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Messieurs GAEC DE L'ENCLOS demeurant L'EGLISE 33540 MAURIAC, est autorisé à exploiter 0 ha 58 de vignes AOC à BLASIMON situés à BLASIMON appartenant à Mme DUTRUCH Reine à BLASIMON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZC120 - ZC122.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-03-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
RECONNU DU TOUSIN (2) (33)



Dossier N° 16277

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC RECONNU DU TOUSSIN, située 7 Frouin - 33240 PERISSAC, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 25/07/2016, sous le N°16277, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2ha10a47ca, appartenant à Mme SERVEAU Françoise et Mme MARCHAND Christiane à PERISSAC.

VU la demande concurrente présentée par la SCEA BOULLE, enregistrée le 21/04/2016, sous le N°16171,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 28/07/2016, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 29/09/2016,

CONSIDERANT que le GAEC RECONNU DU TOUSSIN comprend deux associés exploitants à titre principal (ATP), exploite avant opération 110 ha, équivalent à 3,4 SAUR, et souhaite acquérir une surface de 2ha10a47 sur la commune de PERISSAC, soit après opération 114ha22, équivalent à 3,5 SAUR, soit 1,75 SAUR par ATP, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA,

CONSIDERANT que la SCEA BOULLE comprend un seul associé exploitant, exploite avant opération 102 ha 37, équivalent à 3,25 SAUR, et souhaite acquérir une surface de 1ha85a34 sur la commune de PERISSAC, soit après opération 114ha22, équivalent à 3,95 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA,

CONSIDERANT que pour le même rang de priorité 4, l'application de la grille des critères pondérés du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Aquitaine, place la demande du GAEC RECONNU DU TOUSSIN à un rang de priorité supérieur à celui de la SCEA BOULLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC RECONNU DU TOUSIN, dont le siège d'exploitation est situé 7 Frouin - 33240 PERISSAC est autorisée à exploiter les parcelles AC 364, 389, 390, situées sur la commune de PERISSAC et appartenant à : Mme SERVEAU Françoise et Mme MARCHAND Christiane à PERISSAC.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde ", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 03 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
RECONNU DU TOUSIN (33)



Dossier n°16277

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par GAEC RECONNU DU TOUSIN demeurant 7 Frouin 33240 PERISSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Messieurs GAEC RECONNU DU TOUSIN demeurant 7 Frouin 33240 PERISSAC, est autorisé à exploiter 2ha 10a 47, dont 1ha 58a 30 en nature de vignes AOC Bordeaux, le solde en nature de terres à PERISSAC situés à PERISSAC appartenant à Indivision associant Mme SERVEAU Françoise et Mme MARCHAND Christiane à PERISSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AC0364-AC0389-AC0390.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-29-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. AROTCE
Johane (64)



Dossier n° 064-2016-82B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AROTCE Johaïne ayant son siège d'exploitation à Garindein (Kharika - 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/06/2016 sous le n° 2016-82B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 47 sise sur la commune de Gotein Libarrenx, appartenant à Monsieur HOQUI Maurice ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ,

ARRETE

Article 1^{er}.

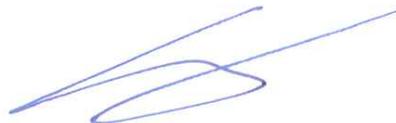
Monsieur AROTCE Johañe, ayant son siège d'exploitation à Garindein (Kharika - 64130) est autorisé à exploiter les parcelles ZB 158, 159, objets de la demande susvisée, d'une superficie de 1 ha 47 sise sur la commune de Garindein, appartenant à Monsieur HOQUI Maurice et précédemment mise en valeur par Madame HOQUI Michèle.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprés ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BARON
PHILIPPE DE ROTHCHILD (33)



Dossier n°16287

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA demeurant Rue de Grassi 33250 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA demeurant Rue de Grassi 33250 PAUILLAC, est autorisé à exploiter 0 ha 03 a 21 ca de TERRE AOC à PAUILLAC situés à PAUILLAC appartenant à Consorts SECULA à MARTIGNAS S/JALLE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : SECTION AI n 289.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BERTIN
Jérémy (33)



Dossier n°16272

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BERTIN Jérémy demeurant 10 rue du Stade 33760 TARGON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Monsieur BERTIN Jérémy demeurant 10 rue du Stade 33760 TARGON, est autorisé à exploiter 2ha 05 en nature de terres agricoles à ESCOUSSANS situés à ESCOUSSANS appartenant à M. MENGUIN Jean-Gérard à ESCOUSSANS et M. MENGUIN Jean-Michel à ARBIS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A339p-A436-A437-A438-A439.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région..

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BESSET
Julien (33)



Dossier n°16265

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BESSET Julien demeurant 206 Allée des Cardelles 83143 LE VAL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Monsieur BESSET Julien demeurant 206 Allée des Cardelles 83143 LE VAL, est autorisé à exploiter 2ha 78a 50 en nature de cultures de fleurs et plantes ornementales à LA BREDE situés à LA BREDE appartenant à M. BOIRIE Jean-André à LA BREDE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AT (100-99-98-97-96-129-94-93-119).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. .

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BRY Philippe
(33)



Dossier n°16234

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BRY Philippe demeurant 4, lieu-dit Melon 33540 CAUMONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Monsieur BRY Philippe demeurant 4, lieu-dit Melon 33540 CAUMONT, est autorisé à exploiter 0 ha 17 a 10 ca de terres à CAUMONT situés à CAUMONT appartenant à Mme Jayne BOORMAN résidant au royaume Uni.
L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B369 - 371 - 404 - 405 et 407 en partie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
BUTTIGNOL Nelly (33)



Dossier n°16256

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame BUTTIGNOL Nelly demeurant 1 bis Pied de Bouc 33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Madame BUTTIGNOL Nelly demeurant 1 bis Pied de Bouc 33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE, est autorisé à exploiter 22 ha 31a 91 ca, dont 22ha 17a 55 en nature de vignes AOC Bordeaux, le solde en nature de terres à ARBIS et CANTOIS situés à ARBIS et CANTOIS appartenant à Indivision MENGUIN-CONTI pour 11a 98a 61 à ARBIS, et Consorts MENGUIN pour 11ha 41a 70 à ARBIS et CANTOIS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : .diverses parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-20-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme HARDY
Stéphanie (33)



Dossier n°16255

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame HARDY Stéphanie demeurant 1 rue des Ecoles 33180 SAINT ESTEPHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Madame HARDY Stéphanie demeurant 1 rue des Ecoles 33180 SAINT ESTEPHE, est autorisé à exploiter 0ha 29a 05ca, dont 0ha 19a 05ca en nature de vignes AOC SAINT ESTEPHE situés à SAINT ESTEPHE appartenant à SCI MONGE AQUITAINE à PARIS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A685 - A686.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

R75-2016-11-18-004

Arrêté du 18 novembre 2016 portant clôture de la régie des recettes de la DRAAF sur le site de Poitiers



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° POIT-2016-133 en date du **18 NOV. 2016**
portant clôture de la régie de recettes
de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
sur le site de Poitiers

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°92-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1994 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services régionaux et départementaux en métropole et hors métropole du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1988 portant institution d'une régie de recettes à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La régie de recettes de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Poitou-Charentes est supprimée à compter du 1er novembre 2016.

Article 2

Il est mis fin aux fonctions du régisseur nommé par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 qui est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 18 NOV. 2016

Le Préfet de région

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical loops and a horizontal stroke at the bottom, positioned over the text 'Le Préfet de région'.

Pierre DARTOUT

DRAAF Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

R75-2016-11-18-002

Arrêté du 18 novembre 2016 relatif à l'attribution d'une
licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° LIMO-16-042
relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural, et notamment ses articles L.653-13 et R.653-96,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ; dont l'article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'État de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Yvan LOBJOIT, Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine,

Vu le titre de vétérinaire demandé par Monsieur Vincent PARPINEL en date du 01/07/1987,

Vu la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Monsieur Vincent PARPINEL en date du 08/07/2016,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de l'alimentation.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Monsieur PARPINEL Vincent né le 17/01/1962 à Toulouse (31).

Article 2 : Conditions d'application

Monsieur PARPINEL Vincent s'engage à respecter les prescription techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 : Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-16-75-001 est attribuée à l'intéressé.

Article 4 : Article d'exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 18 NOV. 2016

Pour le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation,


Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine

Yvan LOBJOIT

DRAAF Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

R75-2016-11-24-001

Décision du 24 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits



Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECISION du 24 NOV. 2016
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde (hors classe) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Yvan LOBJOIT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016, portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-08 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2016-10-14-010 du 14 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre de l'action 6 « plan d'actions gouvernemental pour le Marais poitevin », du BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat », à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision N° 2016 - DRAAF ALPC - LIM-16-035 du 18 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de BOP régional.

1.1 Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2016-08 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, M. Benoît LAVIGNE, Mme Pascale CAZIN et M. Damien TREMEAU, en leur qualité de directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

1.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yvan LOBJOIT et directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral n° 2016-08 du 4 janvier 2016 est exercée par M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement.

1.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2016-08 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour l'ordonnancement secondaire.

Article 2 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de BOP régional délégué.

2.1 Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2016-08 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, M. Benoît LAVIGNE, Mme Pascale CAZIN et M. Damien TREMEAU, en leur qualité de directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

2.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yvan LOBJOIT et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, subdélégation de signature est donnée à Mme Patricia LHERBETTE, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du **BOP 215** « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yvan LOBJOIT et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du **BOP 206** « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

2.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions des articles 4,5 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2016-08 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour l'ordonnancement secondaire.

Article 3 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle « direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ».

3.1 Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2016-08 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, M. Benoît LAVIGNE, Mme Pascale CAZIN et M. Damien TREMEAU, en leur qualité de directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses, ainsi qu'à la perception des recettes concernant les crédits des programmes suivants :

- 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 143 « enseignement technique agricole »
- 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 154 « gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural »
- 149 « forêt »
- 309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
- 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 723 « contribution aux dépenses immobilières »

3.2 Dans le cadre de ses attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à Mme Patricia LHERBETTE, secrétaire générale :

a) pour procéder, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics, à l'engagement et à la liquidation de l'ensemble des crédits relevant du programme :

- 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
- 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 723 « contribution aux dépenses immobilières »

b) pour procéder :

- à la validation des dossiers de prestations sociales pour mise en paiement
- à la validation des frais de déplacement pour mise en paiement
- à la signature de tous documents transmis au CPCM en vue de la mise en paiement pour ce

qui concerne les crédits des programmes 143 « enseignement technique agricole », 149 "forêt, 154 « gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural », 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 309 « entretien des bâtiments de l'Etat », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » 723 « contribution aux dépenses immobilières »,

c) pour procéder à l'émission des recettes concernant les crédits des BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et 143 "enseignement technique agricole".

d) En cas d'absence de Patricia LHERBETTE, subdélégation de signature est donnée à M. Jérémie LOUBET, adjoint à la Secrétaire Générale, Mme Véronique DELGOULET, adjointe à la Secrétaire générale et Mme Audrey SPAGNOLO, adjointe à la Secrétaire Générale dans la limite de 10 000 € concernant les engagements précisés au a), et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c.

3.3 Subdélégation de signature est donnée à M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement pour procéder, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « enseignement technique agricole », et ce dans les limites des seuils fixés par l'arrêté préfectoral n°2016-08 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yvan LOBJOIT.

3.4 Subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

3.5 Subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 154 « gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural ».

3.6 Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « forêt ».

3.7 Subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie ISABELLE, cheffe du service régional de l'information statistique, économique et territoriale et M. Jean-Jacques SAMZUN pour signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions d'engagement des enquêteurs, les actes d'engagement dont les devis pour impression de brochures, pour ce qui concerne les crédits de l'action 215-02 « évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique » du programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

3.8 L'ensemble des ces subdélégations de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2016-08 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour l'ordonnancement secondaire.

Article 4 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de service instructeur des fonds FEADER et FEP.

4.1 Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2016-08 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, M. Benoît LAVIGNE, Mme Pascale CAZIN et M. Damien TREMEAU, en leur qualité de directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

4.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yvan LOBJOIT et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, et M. Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois, pour procéder, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

4.3 Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2016-08 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour l'ordonnancement secondaire.

Article 5 :

Subdélégation de signature du directeur régional en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

5.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° R75-2016-10-14-010 du 14 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre de l'action 6 « plan d'actions gouvernemental pour le Marais poitevin », du BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat », subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, M. Benoît LAVIGNE et Mme Pascale CAZIN, en leur qualité de directeur(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

5.2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan LOBJOIT et des directeur(trices) régionaux adjoint(e)s, subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire pour procéder à l'ensemble des actes visés.

5.3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan LOBJOIT, des directeur(trices) régionaux adjoint(e)s et de M. Laurent LHERBETTE, subdélégation de signature est donnée à M. Pierre

ETCHESSAHAR, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire adjoint, pour procéder à l'ensemble des actes visés.

5.4 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R87-2016-10-14-010 du 14 octobre 2016 susvisé.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision N° 2016 - DRAAF ALPC - N° LIM-16-035 du 18 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits.

Article 7 :

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de région et au directeur régional des finances publiques.

Article 8 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le 24 NOV 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

DREAL

R75-2016-11-16-003

Arrêté du 16 novembre 2016 portant institution du plan
intempéries Sud-Ouest pour l'hiver 2016-2017

Arrêté du **16 NOV. 2016**

ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DU PLAN INTEMPÉRIES SUD-OUEST POUR L'HIVER 2016-2017

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité civile,

VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 07 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté du 1er janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR),

VU les décrets n°2010-224 et n°2010-225 du 04 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2005-1499 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National,

VU le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU la circulaire du 21 octobre 2008 précisant les modalités de mise en oeuvre des décisions prises dans le cadre de la revue générale des politiques publiques du 04 avril 2008, et désignant le directeur de la DIR Atlantique comme « DIR de zone », chargé d'assurer une mission de coordination des responsables des DIR concernées par la zone de défense sud-ouest,

VU la circulaire interministérielle du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et du Ministère de l'Intérieur du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,

VU la note interministérielle du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et du Ministère de l'Intérieur du 20 mai 2016 relative au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise,

VU l'arrêté zonal du 18 juillet 2016 portant création de la Cellule Routière Zonale, appui technique du préfet de zone dans les domaines routiers,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'intempéries de nature à paralyser la circulation routière, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures de gestion du trafic à mettre en oeuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer la sécurité des usagers et une plus grande fluidité du trafic,

CONSIDÉRANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers, et en particulier aux chauffeurs de poids lourds,

Sur proposition du Préfet Délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan intempéries Sud-Ouest, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : il concerne son réseau principal et son réseau associé tels que définis au paragraphe 1.2 du plan.

La gestion du trafic sur le réseau principal constitue l'objet essentiel du plan ; bien que ce ne soit pas sa vocation première, le dispositif opérationnel peut contribuer, lorsque le plan est déclenché, à la coordination des mesures de gestion du trafic et/ou d'assistance et secours sur le réseau associé.

ARTICLE 3 : Le plan intempéries Sud-Ouest est destiné à proposer un ensemble cohérent de mesures, susceptibles d'être mises en œuvre de manière coordonnée, afin de faire face à des événements météorologiques entraînant une dégradation des conditions de circulation du réseau routier principal.

Ces mesures concernent principalement le trafic de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses dont le poids total autorisé en charge (ou le poids total roulant) est supérieur à 7,5 tonnes, par la mise en place de restrictions de circulation et de zones de stockage et/ou de retournement pour ces catégories de véhicules, de part et d'autre du secteur concerné par les intempéries.

ARTICLE 4 :

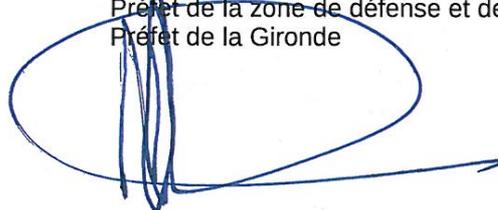
- Dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et l'ensemble des départements la constituant, les Préfets, le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité, les Présidents des Conseils Départementaux, le Général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense Sud-Ouest, le Général de brigade commandant la région de gendarmerie Poitou-Charentes, le Colonel commandant la région de gendarmerie Limousin, la Contrôleuse générale directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde coordinatrice zonale, le chef d'état-major interministériel de zone, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine délégué de zone pour les transports, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale, la Cellule Routière Zonale, la Direction interdépartementale des routes de zone

- Les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Sud-Ouest et Centre-Ouest,
- Les directeurs d'exploitation des ASF Ouest-Atlantique, Centre Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées et Sud-Atlantique-Pyrénées,
- Le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF Vedène,
- Le directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Directeur d'A'lienor et le directeur de l'exploitation de la société SANEF (pour A'lienor),
- Le Directeur d'Atlandes et le directeur de l'exploitation de la société EGIS (pour Atlandes),

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense Sud-Ouest.

Fait à Bordeaux, le **16 NOV. 2016**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde



DREAL

R75-2016-11-16-004

Arrêté zonal du 16 novembre 2016 portant sur la gestion
zonale opérationnelle des événements et des crises
routières

ARRETE ZONAL du 16 NOV. 2016

**Portant sur la gestion zonale opérationnelle
des événements et des crises routières**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de la défense et notamment l'article R1311-17 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crises routières ;

VU la note technique de la DGITM du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU la note technique de la DGITM du 14 avril 2016 relative à la coordination de chantiers sur le RRN ;

VU la note technique interministérielle du 20 mai 2016 des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative à la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise ;

Considérant l'arrêté zonal du 18 juillet 2016 relatif à la gestion des événements routiers de la zone sud-ouest et sa note technique ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les modalités opérationnelles d'organisation et de fonctionnement relatives à la Cellule Routière Zonale de la zone Sud-Ouest (CRZ SO) mises en place à compter du 18 juillet 2016 pour assurer la préparation et la gestion des situations de pré-crisis et de crises routières en zone sud-ouest sont déclinées dans la note technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dès lors que les incidences d'un événement routier sur le réseau routier dépassent ou sont susceptibles de dépasser le niveau de gestion départementale, la coordination est assurée au niveau zonal par le préfet de zone.

En tant qu'autorité coordinatrice, le préfet délégué de zone pour la défense et la sécurité s'appuie sur :

- la cellule routière zonale sud-ouest (CRZ SO) et si besoin sur le poste de commandement routier zonal (PCRZ), dès son activation, pour le domaine de la circulation routière
- la DIR de zone, expert technique du domaine route auprès du préfet de zone
- l'État-major Interministériel de Zone de défense et de sécurité sud-ouest (EMIZ) et tout particulièrement sur le centre opérationnel de zone (COZ), si l'événement déborde du domaine routier et que des mesures zonales d'assistance et de secours aux usagers deviennent nécessaires

ARTICLE 3 : La personne assurant la fonction d'adjoint sécurité défense au délégué ministériel en zone sud-ouest du ministère en charge des transports, responsable de la délégation zonale de défense et sécurité sud-ouest de la DREAL Nouvelle-Aquitaine est référente de la CRZ SO selon une lettre de mission du 4 octobre 2016.

ARTICLE 4 : délégation

Les cadres composant la cellule routière zonale reçoivent délégation du préfet de zone de défense et de sécurité pour mettre en œuvre les mesures de mise en éveil (MG1), pré-alerte (MG2) du plan intempéries Sud-Ouest (PISO) et levée du poste de commandement (MG9).

Les autres mesures de gestion de trafic pour coordonner les événements routiers de niveau zonal font l'objet d'arrêtés départementaux ou inter-départementaux. La CRZ a délégation pour proposer ces mesures de gestion de trafic et initier leur mise en œuvre selon le tableau d'information et de mobilisation de l'autorité préfectorale annexé au présent arrêté.

Le déclenchement du poste de commandement routier zonal (PCRZ) relève de la décision du préfet délégué pour la défense et la sécurité, qui soit se rend lui-même au PCRZ, soit désigne la personne chargée de l'y représenter.

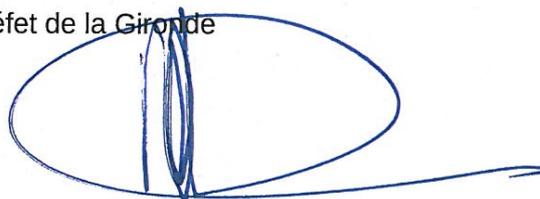
ARTICLE 5 : Les modalités de fonctionnement opérationnel de la CRZ SO sont décrites dans la note technique annexée au présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 NOV. 2016

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,

Préfet de la Gironde

A blue ink signature, appearing to be 'D', is written over the text 'Préfet de la Gironde'.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2016-11-21-001

Arrêté du 21 nov.2016 portant modification des membres
du conseil de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la
Vienne



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté du **21 NOV. 2016**

portant modification des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Vienne

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2014 du préfet de région portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ;

VU la lettre de désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) en date du 21 octobre 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2014 est ainsi modifié :

Est nommé membre du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne, en tant que représentant des employeurs :

Sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : **Monsieur Omar MBAYE** en remplacement de Monsieur Jean ANTIGNY, démissionnaire.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

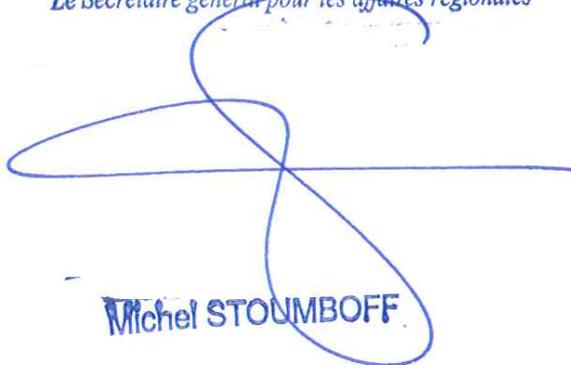
Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 NOV. 2016

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF

Rectorat académie de Bordeaux

R75-2016-09-01-019

DELEGATION DE SIGNATURE BALAS Elise, chef de
bureau cellule transversale DPE

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE AQUITAINE-
LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants à Madame Elise BALAS, chef de bureau de la cellule transversale et chargée de mission, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame Elise BALAS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} septembre 2016

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame BALAS
Visé par le présent arrêté



Rectorat académie de Bordeaux

R75-2016-09-01-021

DELEGATION DE SIGNATURE NICOLAS ESTHER,
Département Expertise Paye-Pensions

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE AQUITAINE-
LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame PREPOINT, responsable du Département Expertise Paye-Pensions, à Madame Esther NICOLAS, à l'effet de signer les documents faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame Caroline PREPOINT par arrêté en date du 1^{er} avril 2015.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame Esther NICOLAS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

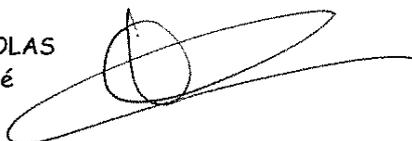
Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1er septembre 2016

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame Esther NICOLAS
Visé par le présent arrêté



Rectorat académie de Bordeaux

R75-2016-09-01-020

DELEGATON DE SIGNATURE B CARAVACA, CHEF
DE BUREAU DGEP1

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE AQUITAINE-
LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydiane DESSALAS, directrice de la direction de la gestion de l'enseignement privé, à Madame Béatrice CARAVACA, chef de bureau de la DGEP 1, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

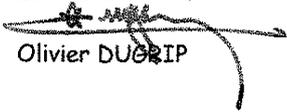
La signature de Madame Béatrice CARAVACA est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} septembre 2016

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature

De Madame Béatrice CARAVACA

Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE LIMOGES

R75-2016-11-23-002

arrêté rectoral relatif aux résultats des élections des
membres du conseil d'administration du CROUS de
Limoges

*arrêté rectoral relatif aux résultats des élections des membres du conseil d'administration du
CROUS de Limoges*

**Le Recteur de l'académie de Limoges,
Chancelier des universités,**

VU le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu les articles L822-1 et R 822-16 et R 822-17 du Code de l'éducation

VU l'arrêté du 12 février 1996 modifié relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 de la Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (JO du 18 septembre 2016) ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2016 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des CROUS ;

Vu l'arrêté rectoral n°1 du 12 octobre 2016 fixant la date du scrutin ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2 du 14 octobre 2016 fixant la composition des membres de la commission électorale ;

VU l'arrêté rectoral n°3 du 20 octobre 2016 portant organisation générale de l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges ;

VU les consultations de la commission électorale en date du 10 octobre, 8 novembre 2016 et du 23 novembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont élus en qualité de représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Limoges :

Liste présentée par : la **Fédération LEA : Les étudiants Associatifs du Limousin**

Titulaires :
Monsieur Luca Daï CIBIN
Mme Léa JOUBERT
M. Medhi KHIARA
Mme Aurore BARTHES

Suppléants :
M. François THIBAUD
Mme Laura ALVES REGUENGO
M. Thibault MASSOVE
Mme Maureen TETU

Liste présentée par : **l'unef** le syndicat étudiant § associations étudiantes face aux galères, un vote pour s'exprimer, des élu.e.s à proximité, un syndicat pour agir : une allocation d'autonomie pour tou.te.s !

Titulaires : M. Thibaud MOREAU
Mme Emilie MAGDZIAK
M. Hugues MONCHAUZOU

Suppléants : Mme Sara CALAFURI
M. Lysandre MERLIER
Mme Noëllie PEUCH

Article 2 : Le Secrétaire général de l'académie de Limoges et le directeur du CROUS de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 23 novembre 2016



Pierre-Yves DUWOYE

Destinataires :

- M. le directeur du CROUS
- Membres de la commission électorale
- Mmes et MM. Les chefs d'établissement
- Dossier
- Archives

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2016-11-25-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
économique social et environnemental de la région
Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du 25 NOV. 2016

portant modification de la composition du conseil économique social et environnemental de la région
Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L4134-1 à L4134-7-2 et R4134-1 à R4134-7 ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions modifiée ;

Vu l'article 71 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition, à leur siège et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 5 octobre 2015 relatif à la composition nominative du conseil économique, social et environnemental de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes en date du 22 décembre 2015 relatif à la composition nominative du conseil économique, social et environnemental de la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Limousin en date du 23 décembre 2015 relatif à la composition nominative du conseil économique, social et environnemental de la région Limousin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2016 relatif à la composition du conseil économique social et environnemental de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la lettre de démission en date du 12 novembre 2016 de Madame Nicole MOREAU ;

Vu la désignation effectuée par l'organisme titulaire du siège ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté du 28 janvier 2016 relatif à la composition du conseil économique social et environnemental de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 2 : organisations représentatives des salariés

Sur proposition du comité régional de la CGT Poitou-Charentes :

- Madame Nadine TRITZ est désignée pour siéger au CESER Nouvelle-Aquitaine, siège laissé vacant suite à la démission, à compter du 12 novembre 2016, de Madame Nicole MOREAU.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, et notifié au Président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine, au Président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine et aux Préfets des départements de la Charente, de Charente-Maritime, de Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Bordeaux, le 25 NOV. 2016

Le Préfet de région,

Michel STOUMBOFF